

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

383rd MEETING: 2 DECEMBER 1948

383^{ème} SEANCE: 2 DECEMBRE 1948

No. 128

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIEME ANNEE

PALAIS DE CHAILLOT, PARIS

TABLE OF CONTENTS

Three hundred and eighty-third meeting

	Page
1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda	1
3. Israel's application for admission to membership in the United Nations	7

TABLE DES MATIERES

Trois-cent-quatre-vingt-troisième séance

	Pages
1. Ordre du jour provisoire	1
2. Adoption de l'ordre du jour	1
3. Demande d'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies	7

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent sous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

No. 128

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIEME ANNEE

No 128

THREE HUNDRED AND EIGHTY- THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 2 December 1948, at 3 p.m.*

*President: Mr. Fernand VAN LANGENHOVE
(Belgium).*

*Present: The representatives of the following
countries: Argentina, Belgium, Canada, China,
Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet
Socialist Republic, Union of Soviet Socialist
Republics, United Kingdom, United States of
America.*

1. Provisional agenda (S/Agenda 383)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 29 November 1948 from Israel's Foreign Minister to the Secretary-General concerning Israel's application for admission to membership of the United Nations and declaration accepting obligations under the Charter (S/1093).

2. Adoption of the agenda

The PRESIDENT (*translated from French*): Before asking the Council to decide on its agenda, I wish to read two letters which I have received from the delegations of Egypt and Lebanon respectively. The first is a letter dated 1 December 1948, addressed to the President of the Security Council by the permanent representative of Egypt, concerning the agenda of the 383rd meeting of the Council, to be held on 2 December 1948 [S/1095]:—

“With reference to the Security Council's meeting on Palestine, scheduled for tomorrow, 2 December 1948, I have the honour to request that the Council's agenda include the implementation of its decision of 4 November 1948 [S/1070].

“The continued Zionist refusal to abide by this decision seriously affects the situation in Palestine

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT- TROISIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 2 décembre 1948, à 15 heures.*

*Président: M. Fernand VAN LANGENHOVE
(Belgique).*

*Présents: Les représentants des pays suivants:
Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie,
France, Syrie, République socialiste soviétique
d'Ukraine, Union des Républiques socialistes
soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amé-
rique.*

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 383)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre adressée au Secrétaire général, le 29 novembre 1948, par le Ministre des affaires étrangères d'Israël et relative à la demande d'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies; déclaration acceptant les obligations découlant de la Charte (S/1093).

2. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT: Avant de demander au Conseil de se prononcer sur l'ordre du jour, je vais lui donner lecture de deux lettres qui m'ont été adressées respectivement par la délégation de l'Egypte et par la délégation du Liban. Voici la première, en date du 1er décembre 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Egypte au sujet de l'ordre du jour de la 383ème séance du Conseil prévue pour le 2 décembre 1948 [S/1095]:

“En ce qui concerne la séance du Conseil de sécurité sur la Palestine prévue pour demain, 2 décembre 1948, j'ai l'honneur de demander que l'ordre du jour du Conseil comporte la mise en œuvre de la décision qu'il a adoptée le 4 novembre 1948 [S/1070].

“Le refus persistant des sionistes de se conformer à cette décision affecte gravement la situa-

as envisaged by the Security Council's decisions in relation to the truce which has been repeatedly violated by the Zionists, and gravely hampers the possibilities of any progress towards a peaceful settlement of the Palestine question."

The second letter, dated 1 December 1948, is addressed to the President of the Security Council by the Chairman of the Lebanese delegation, and concerns the agenda of the 383rd meeting of the Council, to be held on 2 December 1948 [S/1096]:

"With reference to the decision to convene a meeting of the Security Council tomorrow, I have the honour to request you to have the question of the implementation of the resolution adopted by the Council of 4 November 1948 placed on the agenda of that meeting.

"I also request you to invite the Lebanese representative to take part in the discussions, as was done previously."

The letter from the Egyptian representative has been distributed to the members of the Council, and I have read the letter from the Lebanese representative. These letters were received too late to include them in the provisional agenda of today's meeting.

Mr. EL-KHOURI (Syria): In the first place, I should like to support the request made by the representatives of Egypt and Lebanon which is contained in the letters which the President has read.

There is another point concerning the agenda to which I should like to call the attention of the Security Council. It will be recalled that, at the last meeting of the Council, it was decided to put the question of Hyderabad on the agenda of the next meeting. That was in conformity with rule 10 of the rules of procedure, which reads:

"Any item of the agenda of a meeting of the Security Council, consideration of which has not been completed at that meeting, shall, unless the Security Council otherwise decides, automatically be included in the agenda of the next meeting."

The question of Hyderabad was on the agenda of the previous meeting, and the discussion of it was not completed. On the contrary, it was decided that the matter would be put on the agenda of the next meeting — which is today. In accordance with rule 10, therefore, the question should have automatically appeared on the agenda of today's meeting.

I would ask why the question of Hyderabad does not appear on the agenda of today's meeting, in accordance with the rules of procedure and in accordance with the agreement of the Security Council at the last meeting.

The PRESIDENT (*translated from French*): The Assistant Secretary-General will read the parts of the verbatim record of the last meeting, in connexion with the point raised by the Syrian representative.

tion en Palestine telle que l'envisageaient les décisions du Conseil de sécurité concernant la trêve, que les sionistes ont violé à plusieurs reprises, et oppose un grand obstacle aux possibilités de progrès vers un règlement pacifique de la question de Palestine."

Voici la deuxième lettre, en date du 1er décembre 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la délégation du Liban, concernant l'ordre du jour de la 383ème séance du Conseil qui doit avoir lieu le 2 décembre 1948 [S/1096]:

"Me référant à la décisions prise de convoquer le Conseil de sécurité pour une séance qui sera tenue demain, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire porter à l'ordre du jour de cette séance la question de la mise à exécution de la résolution prise par ledit Conseil le 4 novembre 1948.

"Je vous prie également de bien vouloir inviter le représentant du Liban à participer aux discussions ainsi qu'il a été fait précédemment."

Les membres du Conseil ont trouvé à leur place la lettre du représentant de l'Égypte et il a été donné lecture de la lettre du représentant du Liban. Ces lettres ont été reçues trop tard pour que la question soit portée à l'ordre du jour provisoire de la séance de ce jour.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais tout d'abord appuyer les demandes qu'ont présentées les représentants de l'Égypte et du Liban, par les lettres dont le Président a donné lecture.

En second lieu, je voudrais attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un autre point relatif à l'ordre du jour. Le Conseil se souvient qu'à sa précédente séance il a décidé de porter la question de Haïderabad à l'ordre du jour de la prochaine séance. Cette décision était conforme à l'article 10 du règlement intérieur, qui se lit ainsi:

"Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement."

La question de Haïderabad était à l'ordre du jour de la précédente séance et l'examen n'en a pas été achevé. Il a été décidé que l'affaire serait portée à l'ordre du jour de la prochaine séance, qui est celle d'aujourd'hui. Par conséquent, conformément à l'article 10, la question aurait dû automatiquement figurer à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Je demande pourquoi la question de Haïderabad ne figure pas à notre ordre du jour d'aujourd'hui, conformément au règlement intérieur et à la décision qu'a prise le Conseil de sécurité à la séance précédente.

Le PRÉSIDENT: Le Secrétaire général adjoint va donner lecture des passages du compte rendu sténographique de la dernière séance concernant le point auquel s'est référé le représentant de la Syrie.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of the Department of Security Council Affairs): The relevant passages of the verbatim record of the last meeting [S/PV.382] concerning the Hyderabad question are as follows: The President of the Security Council, concluding discussion on the Hyderabad issue, stated:

"As I hear no objection, I consider that the Security Council wishes to act according to the suggestion of the representative of Colombia..." (page 87).

The representative of Colombia had previously stated on page 81:

"... it is now past six o'clock and it seems to me it would be extremely difficult to conclude a discussion of a new item in the course of this meeting. Furthermore, since the Indian delegation has no qualified representative to participate in the discussion of this particular item, I would suggest that discussion of this point be postponed until the next meeting."

That was the suggestion made by the Colombian delegation. It was endorsed by the Council through the President, and the present situation is that the Indian delegation still has no qualified representative appointed to the Security Council to discuss these questions.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I think the interpretation from English into French was not correct because the words read by the Assistant Secretary-General were: "... until the next meeting", and that was interpreted by "*à une prochaine séance*". The next meeting means this meeting.

Further, it had also been suggested that the Indian delegation had no representative qualified to represent it, and that that obstacle still existed. We do not know and we have not been told that that is still the case. The former President is alleged to have said that the Indian delegation had no representative qualified to represent India at the meeting on Hyderabad; that was at the last meeting. Now, at the next meeting, when the item should automatically be placed on the agenda, if the Indian representative were to come and say, "I still have no competent person to represent India," then we would consider the matter. In his absence, we would decide that the excuse still exists. However, in

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Voici quels sont les passages du compte rendu sténographique de la dernière séance [S/PV.382] qui ont trait à la question de Haïderabad. Le Président du Conseil de sécurité, clôturant les débats sur cette question, a déclaré:

"S'il n'y a pas d'observation sur ce point de la part des membres du Conseil, j'en tirerai la conclusion que le Conseil de sécurité entend suivre la suggestion que lui a faite le représentant de la Colombie" (page 76).

Le représentant de la Colombie avait auparavant déclaré (page 72):

"Il est plus de six heures... et je ne pense pas que nous ayons intérêt à commencer dès maintenant l'examen d'une nouvelle question, car il paraît très improbable que nous puissions l'épuiser aujourd'hui même. A cela cela s'ajoute le fait, que vous avez signalé, que la délégation de l'Inde ne peut pas envoyer de représentant qualifié pour participer à cette discussion. Dans ces conditions, je crois que le mieux serait de remettre l'examen de cette question à une prochaine séance."

Telle a été la suggestion faite par la délégation de la Colombie. Le Conseil, par la voix de son Président, y a donné son approbation. Et la situation dans laquelle nous nous trouvons maintenant est celle-ci: la délégation de l'Inde n'a toujours pas, auprès du Conseil de sécurité, de représentant qualifié qui puisse participer à la discussion de cette question.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je crois que l'interprétation en français du passage que le Secrétaire général adjoint a lu en anglais n'était pas exacte; le Secrétaire général adjoint a dit: *until the next meeting*, qu'on a traduit par: "*à une prochaine séance*"; *the next meeting* signifie la présente séance.

On a dit, en outre, que la délégation de l'Inde n'avait pas de représentant qualifié et que cet inconvénient demeure. Nous n'avons pas connaissance, et on ne nous en a pas informés, que tel soit toujours le cas. Le Président précédemment en exercice est censé avoir dit que la délégation de l'Inde n'avait pas de représentant qualifié pour représenter l'Inde à la séance consacrée à l'examen de la question de Haïderabad; cela se passait à la séance précédente. Aujourd'hui, c'est-à-dire à la séance suivante, alors que cette question devrait automatiquement figurer à l'ordre du jour, si le représentant de l'Inde venait nous dire: "Je n'ai toujours pas de personne compétente pour représenter l'Inde",

¹ The Assistant Secretary-General read the English interpretation of the remarks made by the representative of Colombia and the former President of the Security Council as they appear in S/PV.382. The original Spanish text used was "... *para una próxima sesión del Consejo*" and "... *para una nueva sesión*", respectively, which is translated in the *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 127 by "... to a future meeting of the Council" and "... until a later meeting", respectively.

¹ Le Secrétaire général adjoint a lu l'interprétation en anglais des observations présentées par le représentant de la Colombie et le Président du Conseil de sécurité, telles qu'elles figurent au document S/PV.382. Le texte espagnol original était celui-ci: "... *para una próxima sesión del Consejo*" et "... *para una nueva sesión*" respectivement, ce qui a été traduit dans les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, No 127, par: "*to a future meeting of the Council*" (à une prochaine séance du Conseil) et "... *until a later meeting*" (jusqu'à une prochaine séance) respectivement.

the present case, I do not think it is correct to adopt this course of action, and I request that the matter of Hyderabad should be inserted in today's agenda, in accordance with rule 10.

The PRESIDENT (*translated from French*): We have two proposals before us with regard to the agenda of the present meeting: the first, from the Syrian representative, relates to the inclusion of the continuation of the discussion on the question of Hyderabad; the second is contained in the communications from the Egyptian and Lebanese representatives which have been read.

If the members of the Council agree, we will consider the two requests one after another.

We shall decide first on the question of Hyderabad. If no one asks to speak, I shall put the question to a vote.

Mr. JESSUP (United States of America): I should appreciate a little information on this point. As I understood the statement of the Assistant Secretary-General, a statement upon which the representative of Syria subsequently commented, he said that it was still true that the Indian delegation did not have anybody available for the discussion of the Hyderabad case. It was that factor which led to the postponement of the discussion of the Hyderabad item at the last meeting. I would assume that if it were not that information to this effect had reached the bureau, the item would have been inscribed upon our provisional agenda for today, in accordance with rule 10. However, if I am correct in understanding, from the statement of the Assistant Secretary-General, that they had such information and that it led them to exclude the item from the provisional agenda, then it seems to me that this point ought to be made clear for the information of the members of the Security Council, before we vote on this question.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of the Department of Security Council Affairs): Two considerations govern the suggestions which were made by the Secretariat in drawing up the provisional agenda of today's meeting.

The first consideration is that the request put forward by the Government of Israel for its application was couched in terms that they require an urgent consideration of this application by the Council. That is the first consideration.

Secondly, with regard to the item on Hyderabad, I should like to add that the Secretariat has still not received any notification from the Indian delegation that it has a duly qualified representative to participate in the discussion of this particular item.

nous aurions à examiner le cas. En l'absence de ce représentant, nous admettrions que la raison est toujours valable. Cependant, dans la circonstance présente, je ne crois pas qu'il soit judicieux d'adopter cette ligne de conduite et je demande que la question de Haïderabad soit portée à l'ordre du jour d'aujourd'hui, conformément à l'article 10.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en présence de deux propositions d'addition à l'ordre du jour de cette séance: la première émane du représentant de la Syrie et tend à porter à l'ordre du jour la suite de la discussion de la question de Haïderabad; la seconde addition est celle que demandent les communications des représentants de l'Égypte et du Liban, dont il a été donné lecture.

Si les membres du Conseil sont d'accord, nous statuerons successivement sur chacune de ces demandes.

En premier lieu, nous nous prononcerons sur l'inscription de la question de Haïderabad. Si personne ne demande la parole, je la mettrai aux voix.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je serais heureux d'avoir un complément d'information sur ce point. D'après ce que j'ai compris, le Secrétaire général adjoint a déclaré — et le représentant de la Syrie a ensuite commenté cette déclaration — qu'il est toujours exact que la délégation de l'Inde n'a personne qui puisse participer à la discussion de la question de Haïderabad. C'est la raison pour laquelle, à la précédente séance, l'examen de cette question a été remis. Si le bureau n'avait pas reçu ce renseignement, la question aurait, sans doute, été inscrite à notre ordre du jour provisoire d'aujourd'hui, conformément à l'article 10. Mais, si j'ai bien compris ce qu'a déclaré le Secrétaire général adjoint, on a effectivement reçu une information en ce sens et c'est ce qui a amené à ne pas porter cette question à notre ordre du jour provisoire. Il me semble que, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, cela devrait être précisé avant que l'adoption de l'ordre du jour ne soit mise aux voix.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Deux considérations ont guidé le Secrétariat dans les suggestions qu'il a faites touchant la préparation de l'ordre du jour de la présente séance.

La première est qu'une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, présentée par le Gouvernement d'Israël, était rédigée en termes tels que le Conseil de sécurité se devait d'examiner sans retard cette candidature. Voilà pour la première.

En second lieu, pour ce qui est de la question de Haïderabad, je tiens à préciser que le Secrétariat n'a toujours reçu aucune notification de la délégation de l'Inde l'informant qu'elle avait un représentant dûment qualifié qui puisse participer à la discussion de cette question.

Those are the two considerations which governed the drawing up of the provisional agenda for today's meeting.

Mr. JESSUP (United States of America): I should like to thank the Assistant Secretary-General for his explanation. This explanation confirms the understanding which I have. I believe that the Council has reason to repose great confidence in the Secretary-General and the President of the Council in preparing the provisional agenda for each one of our meetings. I feel confident that when the conditions requisite for the further consideration of the Hyderabad case arise, it will be inscribed upon our provisional agenda by the Secretariat, with the approval of the President, in accordance with rule 7 of the rules of procedure. I am satisfied that the reason for its exclusion of our provisional agenda, today, is a valid one, and I am quite content to wait until the Secretary-General, with the approval of the President, inscribes it on our provisional agenda, on the basis of the information he will receive regarding the feasibility of considering it.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I thought that such an excuse on the part of the Indian Government would have been placed before the members of the Council in writing, by means of a document. In finding no document to that effect, I thought that it was only through some mistake that the question of Hyderabad did not appear on today's agenda. Rule 10 of the rules of procedure states that any item of the agenda of a meeting of the Security Council, consideration of which has not been completed at that meeting shall be automatically included in the agenda of the next meeting. The word "automatically" means that such provision should be made for it, unless the Security Council decides otherwise. The Security Council has not decided otherwise and it should have appeared automatically; then, when the item thus appeared, any excuse could have been presented by the Indian Government or by any other Government against its insertion and inclusion in the agenda. But, in order to meet the requirements of rule 10, at least it should have appeared on the agenda even if the question could not have been discussed on account of an excuse which might have been presented to the Council by the Indian Government, by means of a written document. That was my presumption with regard to this matter and I think I was correct in that presumption.

The PRESIDENT (*translated from French*): May I draw the attention of the Syrian representative to document S/1089, a communication from the Government of India, which was read to the Security Council by the President at the meeting on 25 November last [382nd meeting]? I think that document is what he had in mind.

Telles sont les deux considérations qui ont présidé à la préparation de l'ordre du jour provisoire de la présente séance.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à remercier le Secrétaire général adjoint de son explication, qui vient confirmer ce que j'avais cru comprendre. Le Conseil, selon moi, a toute raison de faire entièrement confiance au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité pour la préparation de l'ordre du jour provisoire de nos séances. Je suis sûr que, lorsque les conditions requises pour un nouvel examen de la question de Haïderabad seront réunies, le Secrétariat, avec l'approbation du Président, inscrira cette question à notre ordre du jour provisoire, conformément à l'article 7 du règlement intérieur. Je suis persuadé que la raison pour laquelle cette question n'a pas été inscrite à notre ordre du jour provisoire d'aujourd'hui est une raison valable et je suis tout disposé à attendre que le Secrétaire général, avec l'approbation du Président, inscrive cette question à l'ordre du jour provisoire, dès qu'il aura reçu des informations lui permettant d'en envisager la possibilité.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je croyais qu'une telle déclaration du Gouvernement de l'Inde, faisant connaître son empêchement, aurait été communiquée aux membres du Conseil par écrit, sous forme d'un document. Ne trouvant aucun document à ce sujet, j'ai pensé que c'était uniquement par suite de quelque erreur que la question de Haïderabad ne figurait pas à l'ordre du jour d'aujourd'hui. L'article 10 du règlement intérieur stipule que toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité, et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance, est portée automatiquement à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le mot "automatiquement" signifie qu'à moins que le Conseil n'en décide autrement, des dispositions doivent être prises à cet effet. Le Conseil de sécurité n'en a pas décidé autrement, et la question aurait dû figurer automatiquement à l'ordre du jour; puis, cette question étant portée à l'ordre du jour, le Gouvernement de l'Inde ou tout autre Gouvernement aurait pu faire valoir ses objections contre cette insertion. Mais il aurait fallu au moins, pour se conformer aux dispositions de l'article 10, faire figurer la question à l'ordre du jour, même si elle ne pouvait être débattue en raison d'un empêchement du Gouvernement de l'Inde, dont celui-ci aurait fait part au Conseil par écrit. Voilà comment j'entendais cette affaire, et je crois que j'avais raison de penser ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais attirer l'attention du représentant de la Syrie sur le document S/1089, communication de la délégation de l'Inde, que le Président a portée à la connaissance du Conseil de sécurité au cours de la séance du 25 novembre dernier [382ème séance]. Je crois que ce document est précisément celui qu'il avait en vue.

I take it that the incident may be considered closed. I will therefore proceed to the proposal by Egypt and the Lebanon that an additional item should be included in the agenda relating to the implementation of the Security Council's resolution of 4 November 1948.

Are there any objections?

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The letters of the representative of Egypt and Lebanon deal with the implementation of the Security Council's resolution of 4 November. As is known, this resolution provides for the establishment of a committee of the Council, which the Acting Mediator should consult on questions regarding the implementation of the Security Council's resolution of 4 November.

Some days ago — the exact date escapes me — there was a meeting of the Committee of the Council. Mr. Bunche, the Acting Mediator, informed the Committee of the Council of the progress made in implementing this resolution; the representatives of both parties, of the States of Israel and Egypt, were given a hearing, but the Committee has not had time to consider that question or to give its opinion concerning the questions raised by the Acting Mediator in the information he had given.

As the question is still being considered by the Committee of the Council, and since the Committee had not yet stated its attitude towards it, I do not think it would be advisable for us to begin discussing that question here in the Security Council. I think it would be preferable for the Committee of the Council to examine more closely the information submitted by the Acting Mediator, to consider what measures should be taken, to express its opinion and either to give certain instructions independently to the Acting Mediator, or to refer this question to the Security Council for consideration.

I think that this method of considering the question would be more expedient than the method now suggested to us here, namely that we should, without the necessary preparations, take up that question, while it is still being considered by the Committee of the Council.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I apologize for bringing up again the question which I previously raised. The President referred to S/PV.382 as containing the document which I required. Having consulted this record, I still do not find the document which I have asked for. In this record we find the statement which the Colombian representative made at the last meeting, which contains his suggestion that the discussion of this point be postponed until the next meeting. The Indian delegation stated [S/1089] that it did not have adequate representation for

Je crois que cet incident peut être considéré comme clos. Dans ces conditions, je passerai à la seconde addition à l'ordre du jour de la présente séance, qui est proposée par l'Egypte et par le Liban. La requête présentée par ces deux délégations tend à l'insertion d'un point supplémentaire visant la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1948.

Y a-t-il des objections à ce sujet?

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans les lettres des représentants de l'Egypte et du Liban, il est question de faire appliquer la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre. Comme on le sait, cette résolution prévoit la création d'un comité du Conseil que le Médiateur par intérim devra consulter sur les questions qui se poseront au sujet de la mise en vigueur des dispositions adoptées par le Conseil de sécurité le 4 novembre.

Il y a quelques jours (la date m'échappe en ce moment) a eu lieu une réunion du Comité du Conseil. Le Médiateur par intérim, M. Bunche, lui a fourni tous renseignements concernant la mise en vigueur de la résolution; les parties intéressées — c'est-à-dire les représentants de l'Etat d'Israël et de l'Egypte — ont été entendues, mais le Comité n'a pas eu le temps d'examiner la chose et d'exprimer son opinion au sujet des questions qui avaient été posées par le Médiateur par intérim.

Etant donné que le Comité du Conseil est toujours saisi de cette question, qu'il n'a pas encore terminé son examen et qu'il n'a pas encore exprimé son avis à ce sujet, j'estime qu'il ne serait guère opportun que nous entamions aujourd'hui l'étude de ce problème. Il vaut mieux que le Comité du Conseil examine d'une façon plus détaillée les informations qui lui ont été communiquées par le Médiateur par intérim, qu'il détermine les mesures à prendre, qu'il expose ses vues et qu'il donne en toute indépendance les directives nécessaires au Médiateur par intérim, ou bien qu'il renvoie cette question devant le Conseil de sécurité.

J'estime que cette façon de procéder serait plus appropriée que celle que l'on nous propose maintenant; en effet, on nous demande de commencer l'examen de cette question sans préparation préalable, alors qu'elle est en train d'être étudiée par le Comité du Conseil, qui n'a pas encore terminé son examen.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je m'excuse de revenir sur la question que j'ai déjà soulevée. Le Président m'a renvoyé au compte rendu (S/PV.382), dans lequel se trouvait la référence dont j'avais besoin. J'ai consulté ce compte rendu, mais je n'y trouve pas le document que j'ai demandé. J'y trouve, par contre, la déclaration faite à la dernière séance par le représentant de la Colombie, dans laquelle il a proposé que la discussion de cette question fût remise à la prochaine séance. La délégation de l'Inde a déclaré [S/1089] qu'elle ne pouvait se

that meeting. But surely that does not mean that all meetings should be postponed for that reason! That cannot still be used as an excuse for the postponement of the discussion of the question of Hyderabad.

With regard to the question raised by the Egyptian and Lebanese delegations, that matter has been pending for a long time. It is now a month since it was discussed on 4 November. Something should have been done since then. I know that the Acting Mediator will probably be leaving for Greece tomorrow, by plane. Therefore, time is pressing, and he should be here to tell us what he has done and what progress has been made since 4 November in the implementation of the resolution of that date. This is an urgent matter, and many other things are dependent upon it, especially the question which we have on today's agenda. We should know what is the behaviour of the parties concerned in respect of this resolution of the Security Council and its implementation. I think this is a matter which should be taken into consideration as soon as possible. The application of the Egyptian and Lebanese delegations is quite proper and should be considered in the course of this week.

The PRESIDENT (*translated from French*): If no one wishes to speak on the subject of the request made by the Egyptian and Lebanese delegations, I will put the question to a vote, in view of the objections to that request raised by the delegation of the USSR.

The members of the Security Council are requested to take a decision with regard to the inclusion in the agenda of an additional item concerning the implementation of the Security Council's resolution of 4 November 1948.

A vote was taken by show of hands.

The result of the vote was 4 in favour and 7 abstentions; having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

The PRESIDENT (*translated from French*): If there are no further comments, I shall consider the agenda adopted.

The agenda was adopted.

3. Israel's application for admission to membership in the United Nations

The PRESIDENT (*translated from French*): We come to item 2 of our agenda. The relevant document [S/1093] is before the members of the Council, and I think it unnecessary to read it.

Before opening the discussion, I think it might be well to remind the members of the provisions of rule 59 of the rules of procedure, which reads as follows:

"The Secretary-General shall immediately place the application for membership before the representatives on the Security Council. Unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President to a

faire représenter comme il convenait à cette séance. Mais ce n'est pas là une raison pour ajourner toutes les questions! L'argument ne peut pas, non plus, être invoqué pour ajourner la discussion sur la question de Hyderabad.

En ce qui concerne la question qu'ont soulevée les délégations de l'Égypte et du Liban, je ferai observer qu'il y a longtemps qu'elle est pendante. Voici un mois qu'elle a été discutée, le 4 novembre. Il me semble qu'on aurait pu faire quelque chose depuis. Je sais que le Médiateur par intérim doit probablement partir demain par avion pour la Grèce. Le temps presse donc, car sa présence est nécessaire pour que nous apprenions de lui ce qui a été fait depuis le 4 novembre quant à l'application de la résolution du même jour. C'est là une question urgente et dont beaucoup d'autres questions dépendent, en particulier celle qui figure aujourd'hui à l'ordre du jour. Il nous serait nécessaire de connaître l'attitude des parties à l'égard de la résolution du Conseil de sécurité et de sa mise en application. J'estime que c'est là une question qui doit être prise en considération le plus tôt possible. La demande des délégations de l'Égypte et du Liban est parfaitement justifiée et devrait être examinée dans le courant de la semaine.

Le PRÉSIDENT: Si personne ne demande la parole au sujet de la demande des délégations de l'Égypte et du Liban, en raison des objections que cette demande a soulevées de la part de la délégation de l'URSS, je mettrai la question aux voix.

Les membres du Conseil de sécurité sont invités à se prononcer sur l'addition, à l'ordre du jour, d'un point supplémentaire ayant trait à l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1948.

Il est procédé au vote à main levée.

Il y a 4 voix pour et 7 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la proposition n'est pas adoptée.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres observations, je considérerai l'ordre du jour comme adopté.

L'ordre du jour est adopté.

3. Demande d'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies

Le PRÉSIDENT: Nous abordons le point 2 de notre ordre du jour. Les membres du Conseil ont entre les mains le document dont il s'agit [S/1093] et je crois inutile d'en donner lecture.

Avant d'ouvrir la discussion, je crois qu'il est opportun de rappeler aux membres du Conseil les dispositions de l'article 59 du règlement intérieur. Cet article est ainsi conçu:

"Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à

committee of the Security Council upon which each member of the Security Council shall be represented. The committee shall examine any application referred to it and report its conclusions thereon to the Council not less than thirty-five days in advance of a regular session of the General Assembly or, if a special session of the General Assembly is called, not less than fourteen days in advance of such session."

Mr. JESSUP (United States of America): I believe that it is quite appropriate and useful that the President should have called the attention of the Security Council to the provisions of rule 59. That is the rule which the Security Council follows in connexion with matters involving applications for membership in the United Nations.

I should also like to comment on the provisions of rule 60. It is true that under rule 60, in the normal course of events it is contemplated that applications for membership may be received at any time during the year and that the Security Council should take action upon such applications for membership sufficiently in advance of a session of the General Assembly to enable its recommendation to be considered by Members of that body before they meet.

However, in the last paragraph of rule 60 we find that it is provided that,

"In special circumstances, the Security Council may decide to make a recommendation to the General Assembly concerning an application for membership subsequent to the expiration of the time limits set forth in the preceding paragraph."

In other words, in special circumstances it may deal with an application for membership as a matter of urgency. It seems to me that in connexion with the application for membership of the State of Israel, the Security Council is confronted with special circumstances, and it is for that reason that I wish to speak upon this subject even in advance of the normal reference of this matter to the Committee on the Admission of New Members, in accordance with rule 59, which the President has read.

It is well known that the United States fully supports and will vote affirmatively on the application of the State of Israel for membership in the United Nations. It is our hope that the Security Council will shortly approve this application so that the State of Israel, upon favourable action by the General Assembly, may be admitted as the fifty-ninth Member of the United Nations before the end of the present session of the General Assembly.

We are all aware that even while we are meeting here in the Security Council, the First Committee of the General Assembly is also devoting itself to the question of the future situation of Palestine, and that the First Committee's deliberations are closely connected with our consideration here of Israel's application for membership. The attitude on the part of my

l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité. Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil trente-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quatorze jours au moins avant le début de cette session."

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'estime qu'il a été fort utile et opportun, de la part du Président, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les dispositions de l'article 59 du règlement. C'est, en effet, l'article qui règle la conduite du Conseil de sécurité en matière de demandes d'admission aux Nations Unies.

Mais je voudrais aussi dire quelques mots des dispositions de l'article 60. Il est certain qu'aux termes de cet article 60 les demandes d'admission peuvent, dans les circonstances normales, être reçues à toute époque de l'année. Il appartient au Conseil de sécurité de les examiner suffisamment à temps avant la session de l'Assemblée générale pour permettre aux Membres de cette dernière d'examiner, avant de se réunir, les recommandations du Conseil de sécurité:

Mais le dernier paragraphe de l'article 60 stipule que:

"Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale, concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent."

En d'autres termes, le Conseil peut, dans des circonstances spéciales, examiner d'urgence une demande d'admission. Il me semble que dans le cas de la demande que présente l'Etat d'Israël, le Conseil de sécurité se trouve bien en face de circonstances spéciales et c'est pourquoi je voudrais parler de la question, avant même qu'elle ne soit normalement renvoyée au Comité d'admission des nouveaux Membres, conformément à l'article 59 que le Président vient de lire.

On sait assez que les Etats-Unis donnent leur entier appui à la demande d'admission de l'Etat d'Israël comme Membre des Nations Unies et voteront pour cette admission. Nous espérons que le Conseil de sécurité lui accordera promptement son approbation afin qu'après décision favorable de l'Assemblée générale, l'Etat d'Israël puisse être admis comme cinquante-neuvième Membre de l'Organisation des Nations Unies avant la clôture de la présente session de l'Assemblée.

Nous n'ignorons pas qu'au moment même où le Conseil de sécurité est ici réuni, la Première Commission de l'Assemblée générale se penche sur la question du statut futur de la Palestine et que les délibérations de cette Commission sont étroitement liées à l'étude que nous faisons nous-mêmes de la demande d'admission d'Israël. L'attitude de mon Gouvernement, qui apporte

Government, in full support of the admission of the State of Israel to the United Nations, is certainly not a matter which will cause any surprise to any member of this Council.

Over a year ago the United States gave its support to the principles of the majority plan proposed by the United Nations Special Committee on Palestine. That plan envisaged the creation of both a Jewish State and an Arab State in Palestine. We gave our support to the resolution of 29 November 1947 by which the General Assembly recommended a plan for the future government of Palestine involving, as one of its elements, the establishment of a Jewish State in part of Palestine.

Following the proclamation of the independence of Israel on 14 May 1948, the United States extended immediate and full recognition to the State of Israel and recognized the Provisional Government of Israel as the *de facto* authority of the new State. On frequent occasions since that date American officials, including the President and the Secretary of State, have affirmed that the United States looks forward to the admission of the State of Israel to the United Nations.

In the remarks which I had the honour to make on behalf of my delegation in the First Committee of the General Assembly on 20 November², I invited the attention of the Committee to the statement which the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel had made, asking for the admission of Israel to the United Nations, and I then said on behalf of my delegation:

"The United States looks forward to the admission of the State of Israel to the United Nations and to its active participation in our work. To this end, we hope that the Security Council will be able in the near future to recommend Israel as a State duly qualified for membership."

The Security Council now has before it the application of the Provisional Government of Israel for membership, and, as I have said, my Government, for its part, favours early approval of that application.

The consideration of the application requires an examination of the point to which I referred in my delegation's statement of 19 November, namely, the question of whether Israel is a State duly qualified for membership. Article 4 of the Charter of the United Nations specifies the following:

"Membership in the United Nations is open to . . . peace-loving States which accept the obligations contained in the present Charter and, in the judgment of the Organization, are able and willing to carry out these obligations."

This formulation comprises the requirements laid down by the Charter for admission of new Members to the United Nations. Reduced to

son plein appui à la demande d'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies, ne surprendra certainement aucun des membres de ce Conseil.

Il y a plus d'un an, les Etats-Unis ont donné leur accord aux principes du plan que proposait la majorité de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine. Ce plan prévoyait la création en Palestine et d'un Etat juif et d'un Etat arabe. Nous avons approuvé la résolution du 29 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée générale a recommandé un plan concernant le gouvernement futur de la Palestine, et comportant notamment la création d'un Etat juif dans une partie de la Palestine.

Immédiatement après qu'eut été proclamée, le 14 mai 1948, l'indépendance de l'Etat d'Israël, les Etats-Unis ont officiellement reconnu cet Etat, et reconnu son Gouvernement provisoire comme l'autorité *de facto* du nouvel Etat. A plusieurs reprises, depuis cette date, des personnalités américaines, dont le Président des Etats-Unis et le Secrétaire d'Etat, ont officiellement fait connaître que les Etats-Unis comptaient que l'Etat d'Israël serait admis comme Membre des Nations Unies.

Le 20 novembre², dans les observations que j'ai eu l'honneur de présenter à la Première Commission, au nom de ma délégation, j'ai attiré l'attention de la Commission sur la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël, demandant que l'Etat d'Israël fût admis à l'Organisation des Nations Unies, et j'ai dit alors, parlant au nom de ma délégation:

"Les Etats-Unis comptent que l'Etat d'Israël sera admis comme Membre des Nations Unies et apportera son concours actif à notre Organisation. A cet effet, nous espérons que le Conseil de sécurité sera en mesure de déclarer que l'Etat d'Israël, étant entièrement qualifié pour entrer à l'Organisation des Nations Unies, devrait y être admis."

Le Conseil de sécurité est maintenant saisi de la demande d'admission présentée par le Gouvernement provisoire d'Israël et, ainsi que je l'ai dit, mon Gouvernement, pour sa part, souhaite qu'une prompte satisfaction soit donnée à cette demande.

L'examen de cette demande comporte l'étude de la question dont j'ai fait état dans la déclaration que j'ai présentée le 19 novembre au nom de ma délégation, à savoir si l'Etat d'Israël est un Etat dûment qualifié pour être Membre des Nations Unies. L'Article 4 de la Charte des Nations Unies porte:

"Peuvent devenir Membre des Nations Unies, tous . . . Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire."

Cette formule comprend les conditions qui sont requises par la Charte pour l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Na-

¹ First Committee, 205th meeting.

² Première Commission, 205ème séance.

their essence, these requirements are as follows: The applicant, the political entity in question, must be a State; it must be a peace-loving State; it must accept the obligations contained in the Charter; and it must be able and willing, in the judgment of the United Nations, to carry out these obligations. My Government considers that the State of Israel meets these Charter requirements.

The first question which may be raised in analyzing Article 4 of the Charter and its applicability to the membership of the State of Israel, is the question of whether Israel is a State, as that term is used in Article 4 of the Charter. It is common knowledge that, while there are traditional definitions of a State in international law, the term has been used in many different ways. We are all aware that, under the traditional definition of a State in international law, all the great writers have pointed to four qualifications: first, there must be a people; second, there must be a territory; third, there must be a government; and, fourth, there must be capacity to enter into relations with other States of the world.

In so far as the question of capacity to enter into relations with other States of the world is concerned, learned academic arguments can be and have been made to the effect that we already have, among the Members of the United Nations, some political entities which do not possess full sovereign freedom to form their own international policy, which traditionally has been considered characteristic of a State. We know, however, that neither at San Francisco nor subsequently has the United Nations considered that complete freedom to frame and manage one's own foreign policy was an essential requisite of United Nations membership.

I do not dwell upon this point because anyone has ever questioned that, in this respect, Israel is free and unhampered. On this point, I believe that there would be unanimity that Israel exercises complete independence of judgment and of will in forming and in executing its foreign policy. The reason for which I mention the qualification of this aspect of the traditional definition of a State is to underline the point that the term "State", as used and applied in Article 4 of the Charter of the United Nations, may not be wholly identical with the term "State" as it is used and defined in classic textbooks of international law.

When we look at the other classic attributes of a State, we find insistence that it must also have a Government. No one doubts that Israel has a Government. I think the world has been particularly impressed with the way in which the people of Israel have organized their government and have established a firm system of administration and of law-making under the most difficult conditions. Although, pending their scheduled elections, they still modestly and appropriately call themselves the Provisional Government of

tions Unies. Dans leur essence, ces conditions sont les suivantes: le candidat, l'entité politique intéressée, doit être un Etat; ce doit être un Etat pacifique; cet Etat doit accepter les obligations de la Charte; il doit enfin, au jugement de l'Organisation des Nations Unies, être capable de remplir ces obligations et disposé à le faire. Mon Gouvernement estime que l'Etat d'Israël remplit les conditions que la Charte stipule.

La première question qui se pose, quand on analyse l'Article 4 de la Charte et qu'on l'applique à la demande d'admission de l'Etat d'Israël, est de savoir si Israël est un Etat, au sens de l'Article 4 de la Charte. On sait que s'il y a bien dans le droit international des définitions classiques de l'Etat, ce terme a été employé de façon diverse. Nous savons tous que, dans la définition classique de l'Etat selon le droit international, tous les grands auteurs ont souligné quatre points: il faut premièrement qu'il y ait un peuple; deuxièmement, qu'il y ait un territoire; troisièmement, qu'il y ait un gouvernement et, quatrièmement, que l'Etat ait capacité à engager des relations avec les autres Etats du monde.

Sur ce dernier point, de la capacité à engager des relations avec les autres Etats du monde, des arguments académiques savants ont été présentés et d'autres pourront l'être encore à l'effet de prouver que nous comptons déjà parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies des entités politiques qui ne possèdent pas la liberté pleine et souveraine de définir eux-mêmes leur politique étrangère, ce qui, de tradition, est considéré comme le caractère essentiel d'un Etat. Mais nous savons que jamais, ni à San-Francisco ni plus tard, les Nations Unies n'ont estimé que la liberté complète de définir et de diriger lui-même sa politique étrangère soit, pour un Etat, une condition essentielle à son admission au sein de l'Organisation.

Je n'insiste pas sur ce point, car personne n'a jamais mis en doute que, en ce sens, Israël soit libre et indépendant. Je pense qu'on sera unanime à reconnaître qu'Israël jouit d'une indépendance complète de jugement et de décision en ce qui concerne le choix et l'application de sa politique étrangère. Si je tiens à rappeler cet aspect de la définition traditionnelle, c'est pour souligner que le terme "Etat", tel qu'il est employé et appliqué dans l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, peut ne pas correspondre exactement au sens dans lequel le terme "Etat" est employé et défini dans les précis de droit international classique.

Si nous considérons maintenant les autres attributs classiques de l'Etat, nous voyons que ce dernier doit aussi, essentiellement, avoir un gouvernement. Personne ne met en doute qu'Israël ait un gouvernement. Le monde entier, je pense, a été singulièrement impressionné de voir comment, dans les conditions les plus difficiles, le peuple d'Israël a organisé son gouvernement et établi un système administratif et législatif solide. Bien que ce gouvernement, en attendant les élections qui sont prévues, s'appelle encore mo-

Israel, they have a legislative body which makes laws, they have a judiciary which interprets and applies those laws, and they have an executive which carries out the laws and which has at its disposal a considerable force responsive to its will.

According to the same classic definition, we are told that a State must have a people and a territory. Nobody questions the fact that the State of Israel has a people. It is an extremely homogeneous people, a people full of loyalty and of enthusiastic devotion to the State of Israel.

The argument seems chiefly to arise in connexion with territory. One does not find in the general classic treatment of this subject any insistence that the territory of a State must be exactly fixed by definite frontiers. We all know that, historically, many States have begun their existence with their frontiers unsettled. Let me take as one example, my own country, the United States of America. Like the State of Israel in its origin, it had certain territory along the seacoast. It had various indeterminate claims to an extended territory westward. But, in the case of the United States, that land had not even been explored, and no one knew just where the American claims ended and where French and British and Spanish claims began. To the North, the exact delimitation of the frontier with the territories of Great Britain was not settled until many years later. And yet, I maintain that, in the light of history and in the light of the practice and acceptance by other States, the existence of the United States of America was not in question before its final boundaries were determined.

The formulae in the classic treatises somewhat vary, one from the other, but both reason and history demonstrate that the concept of territory does not necessarily include precise delimitation of the boundaries of that territory. The reason for the rule that one of the necessary attributes of a State is that it shall possess territory is that one cannot contemplate a State as a kind of disembodied spirit. Historically, the concept is one of insistence that there must be some portion of the earth's surface which its people inhabit and over which its Government exercises authority. No one can deny that the State of Israel responds to this requirement.

Similarly, it is the view of my Government that Israel is a peace-loving nation. The Jewish community in Palestine, which created the State of Israel, expressed its willingness and readiness, a year ago, to accept the General Assembly resolution of 29 November 1947 and to co-operate loyally in carrying it out. Members of the Security Council, in reflecting upon the efforts of this body over the past year to maintain peace in Palestine, will recall the degree to which the

destement, comme il convient, le Gouvernement provisoire d'Israël, il comprend un pouvoir législatif, qui fait les lois, un pouvoir judiciaire, qui les interprète et les applique, et un pouvoir exécutif qui les met en vigueur et qui dispose pour cela de forces considérables qui répondent à sa volonté.

La même définition classique nous apprend qu'un Etat doit avoir un peuple et un territoire. Personne ne met en doute que l'Etat d'Israël ait un peuple. C'est un peuple extrêmement homogène, un peuple plein de loyauté et d'un dévouement enthousiaste à son Etat.

C'est sur la question du territoire, surtout, qu'il y a discussion. Dans la doctrine classique sur le sujet, on n'insiste pas sur ce que le territoire d'un Etat doit être exactement délimité par des frontières bien définies. Nous savons tous qu'il y a, dans l'histoire, de nombreux Etats qui ont commencé à exister sans avoir de frontières fixées. Laissez-moi citer en exemple mon propre pays, les Etats-Unis d'Amérique. Comme l'Etat d'Israël, il avait à l'origine une certaine étendue de territoire au bord de la mer. Il réclamait, sans préciser ses revendications, des territoires plus vastes dans l'ouest. Mais ce qu'il y avait, dans le cas des Etats-Unis, c'est que le pays n'avait pas encore été exploré et que personne ne savait au juste où s'arrêtaient les territoires que revendiquait l'Amérique et où commençaient ceux que revendiquaient la France, le Royaume-Uni et l'Espagne. Au nord, la frontière avec les territoires appartenant au Royaume-Uni ne fut fixée que bien des années plus tard. Et cependant, me fondant sur l'histoire ainsi que sur l'attitude des autres Etats à l'égard des Etats-Unis et la reconnaissance qu'ils lui ont accordée, je maintiens qu'on n'a pas mis en doute l'existence des Etats-Unis d'Amérique alors que leurs frontières définitives n'étaient pas encore déterminées.

Les formules des traités classiques diffèrent quelque peu l'une de l'autre, mais la raison, aussi bien que l'histoire, démontre que la notion de territoire ne comporte pas nécessairement une délimitation précise des frontières. La règle établie, qui veut que la possession d'un territoire soit pour un Etat un de ses attributs essentiels, s'explique par le fait que l'on ne peut se représenter un Etat sous la forme d'une sorte d'esprit désincarné. Et historiquement, la conception impérative s'est établie, selon laquelle il faut qu'une portion de la surface terrestre soit habitée par le peuple dudit Etat et que son gouvernement y exerce l'autorité. Personne ne peut nier que l'Etat d'Israël réponde à ces conditions.

De même, mon Gouvernement est d'avis qu'Israël est une nation pacifique. La communauté juive de Palestine dont l'Etat d'Israël est né a déclaré, depuis un an, qu'elle était prête et disposée à accepter la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 et à coopérer loyalement à sa mise en application. Si les membres du Conseil veulent bien se reporter aux efforts qu'il a tentés au cours de l'année écoulée pour maintenir la paix en Palestine, ils se rap-

Provisional Government of Israel has extended its co-operation in the implementation of proposals made by the Security Council or by the Mediator.

For instance, when the first truce in Palestine was about to expire on 9 July 1948, the Provisional Government of Israel indicated its willingness to prolong the truce under substantially the same conditions as those governing the truce then in existence. When this proposal, which had been made by the Mediator, was not found acceptable by all the Governments and authorities concerned, the Provisional Government of Israel indicated its willingness to accept a further proposal of the Mediator for an unconditional cease-fire in Palestine for a period of ten days. Since that date, representatives of the Provisional Government of Israel have repeatedly made clear in this forum and elsewhere their willingness to seek a settlement through the processes of negotiation, and with appropriate assistance of United Nations mediatory or conciliatory bodies, of all outstanding problems between Israel and other Governments and authorities.

As to the third of the Charter requirements, the State of Israel in the terms of its application for membership has indicated its acceptance of the obligations contained in the Charter. There is no reason for the Security Council to question the solemn assurance of Israel that it does accept the obligations of the Charter. One of these obligations is stated in Article 25. Under its terms "The Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the present Charter". If Israel is admitted to the United Nations, this Charter obligation will be binding upon Israel just as it is binding upon the United States and all other Members of the United Nations.

Article 4 of the Charter also requires that a State which is admitted to membership in the United Nations should be able and willing in the judgment of the United Nations, to carry out the obligations contained in the Charter. It is the judgment of the United States as one of the Members of the United Nations that the State of Israel is able and willing to carry out the obligations imposed by the Charter. The willingness of Israel to carry out these obligations is made clear in its letter of application for membership.

My Government is also satisfied with the ability of the State of Israel to carry out the obligations of the Charter. The State of Israel is a functioning political entity with firmly established governmental institutions exercising effective internal administration and able to conduct the foreign relations of the State. It is clear to me that, judged by whatever standard of political and social organization, the State of Israel is able to carry out the obligations of the Charter of the United Nations and to assist the United

States to pelleront quelle active coopération lui a donnée le Gouvernement provisoire d'Israël pour la mise en pratique des propositions énoncées par le Conseil de sécurité lui-même ou par le Médiateur.

Lorsque, par exemple, la première trêve de Palestine était sur le point d'expirer, à la date du 9 juillet 1948, le Gouvernement provisoire d'Israël a indiqué qu'il était tout disposé à prolonger la trêve dans les mêmes conditions générales que précédemment. Lorsque cette proposition, qui avait été suggérée par le Médiateur, n'eut pas été jugée satisfaisante par tous les Gouvernements et autorités intéressés, le Gouvernement provisoire d'Israël a indiqué qu'il était disposé à accepter une autre proposition du Médiateur, tendant à appliquer en Palestine, durant une période de dix jours et sans conditions, l'ordre de cesser le feu. Depuis ce jour, les représentants du Gouvernement provisoire d'Israël ont, à plusieurs reprises, précisé devant ce Conseil et ailleurs, qu'il était prêt à rechercher un règlement par voie de négociations, avec l'aide appropriée des organes de médiation et de conciliation des Nations Unies, de tous les problèmes en suspens entre Israël et les autres Gouvernements et autorités.

En ce qui concerne la troisième des exigences de la Charte, l'Etat d'Israël a signifié, dans sa demande d'admission, qu'il acceptait les obligations découlant de la Charte, et le Conseil de sécurité n'a aucune raison de mettre en doute l'assurance solennelle d'Israël à cet égard. L'une de ces obligations est énoncée à l'Article 25 dans les termes suivants: "Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte." Si Israël est admis à l'Organisation des Nations Unies, les obligations de la Charte lieront Israël tout autant qu'elles lient les Etats-Unis et les autres Membres des Nations Unies.

L'Article 4 de la Charte exige également qu'un Etat admis à l'Organisation des Nations Unies accepte les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, soit capable de les remplir et disposé à le faire. Les Etats-Unis, en tant que Membre des Nations Unies, estiment que l'Etat d'Israël est capable de remplir les obligations imposées par la Charte et est disposé à le faire. La volonté d'Israël de remplir ces obligations est nettement exprimée dans sa lettre de candidature.

Mon Gouvernement est également persuadé que l'Etat d'Israël est capable de remplir les obligations de la Charte. L'Etat d'Israël est une entité politique vivante, comportant des institutions gouvernementales bien établies, qui exercent effectivement l'administration intérieure et sont capables d'assurer les relations extérieures de l'Etat. Il me semble indéniable que, quel que soit le critère d'organisation politique et sociale adopté, l'Etat d'Israël est capable de remplir les obligations de la Charte des Nations Unies et

Nations in achieving the high purposes set forth in the Charter.

As a result of any inspection of the requirements for membership in the United Nations, as set out in Article 4 of the Charter, and of their application to the specific situation of Israel, my delegation reaches the definite conclusion that the State of Israel is qualified for membership and that its application should be endorsed by the Security Council.

There is one other point to which I should like to refer, since it is a matter which arises in conversation and in debate on questions involving applications for membership. The matter to which I am referring is the relationship between action taken by the Security Council or by the United Nations on an application for membership, and the problem of recognition of a Government or State.

We are aware that there are Members of the United Nations who do not maintain diplomatic relations with other Members of the United Nations. Co-membership in the United Nations does not necessarily involve bilateral diplomatic relationships among those Members. I think that confusion has arisen on this subject of the relationship between the recognition of Governments and the admission of States to membership in the United Nations.

I should like to remind members of the Security Council that the same problem has come to the attention of this body and has caused debate here in connexion with the appearance of various political entities at this table when their affairs have been discussed. The case of Indonesia comes to mind. We have held similar discussions in regard to the seating of the representatives of the State of Israel at this table, and in that connexion, I believe that the Security Council has fully recognized through a series of discussions, debates and practices that the admission of a representative to this table for participation in the discussions does not involve the question of recognition of Governments.

Similarly, it is my opinion that just as the existence of diplomatic relations among Members of the United Nations on a bilateral basis is not a feature inherent in co-membership in the Organization, so the question of the extension of bilateral diplomatic recognition or relationship between a Member of the United Nations and a new Member of the United Nations is not a question which lies at the root of action upon an application for membership. Therefore, it seems to me that that issue is not one which should confuse the Security Council's consideration of the applicability of Article 4 of the Charter to any applicant for membership.

I have discussed the question of the application of Israel for membership in the United Nations in terms of legal analysis of the provisions of the Charter which are relevant to this particular situation. But I believe all the Members of the Security Council and all Members

de participer aux efforts des Nations Unies en vue d'atteindre les buts élevés fixés par la Charte.

Considérant, d'une part, les conditions exigées des candidats à l'admission, telles qu'elles sont énoncées à l'Article 4 de la Charte, et, d'autre part, la façon dont l'Etat d'Israël répond à ces conditions, ma délégation conclut que l'Etat d'Israël a incontestablement qualité pour devenir Membre et que sa requête devrait recevoir l'approbation du Conseil de sécurité.

Il y a un point que l'on soulève dans les conversations et les discussions au sujet des demandes d'admission et que je voudrais signaler. Je veux parler des rapports entre, d'une part, les mesures prises par le Conseil de sécurité ou par l'Organisation des Nations Unies au sujet d'une demande d'admission et, d'autre part, la question de la reconnaissance d'un Gouvernement ou d'un Etat.

Nous savons que certains Membres des Nations Unies n'entretiennent pas de relations diplomatiques avec certains autres Membres des Nations Unies. Deux pays peuvent faire partie de l'Organisation des Nations Unies, sans qu'il existe nécessairement, entre eux, des rapports diplomatiques. Je crois qu'une confusion s'est produite quant à la relation à établir entre la question de la reconnaissance d'un Gouvernement, et celle de l'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies.

Je tiens à rappeler aux membres du Conseil que ce problème a déjà retenu leur attention et a suscité des discussions à propos de la présence à cette table des représentants de diverses entités politiques au moment où leurs affaires étaient évoquées, notamment dans le cas de l'Indonésie. Nous avons eu des discussions analogues à propos de la présence à cette table du représentant de l'Etat d'Israël, et le Conseil de sécurité, après une série de discussions, de débats et d'actes, a, je crois, admis sans réserve que l'admission de représentants à cette table pour participer aux discussions ne soulève pas la question de la reconnaissance de Gouvernements.

L'existence de relations diplomatiques entre les Membres des Nations Unies n'est pas une caractéristique inhérente à l'appartenance commune à l'Organisation et, de même, j'estime que la question de la reconnaissance diplomatique réciproque, ou celle des relations entre un Membre ancien et un nouveau Membre des Nations Unies, n'entre pas en jeu quand il s'agit de la décision au sujet d'une candidature. Par conséquent, il ne me semble pas que ce point doive empêcher le Conseil de sécurité d'examiner la question de savoir si un candidat remplit les conditions stipulées à l'Article 4 de la Charte.

Je viens d'exposer la question de la candidature d'Israël en analysant juridiquement les dispositions de la Charte relatives au cas dont il s'agit, mais je crois que tous les membres du Conseil de sécurité et tous les Membres des Nations Unies se rendent compte que, dans le cas

of the United Nations realize that something more than questions of legal concepts and of provisions in a document is being dealt with in this case, although we abide and will be guided by the terms of that instrument.

The Security Council is dealing here with the desire of a people, who laboriously constructed a community, an authority and, finally a Government operating in an independent State, to see the State which they have thus arduously built take its place among the Members of the United Nations. The United States has watched with sympathy and interest the birth of the State of Israel and the development of its political and social institutions. We are looking towards the first general elections to be held by the State of Israel early in the new year. We shall await with anticipation the full development by the State of Israel of political institutions and practices in the best of the democratic tradition.

My Government supports the application of the Government of Israel for membership in the United Nations not merely because we consider that Israel fulfils the technical requirements of the Charter in this regard, but because we believe the State of Israel, its Government and its people will contribute substantially to the work and development of the United Nations.

Finally, as I began with a reference to the last paragraph of rule 60 of the rules of procedure of the Security Council, I wish to close with a reference to the procedural aspects of this question. There is no use in anyone avoiding the clear recognition of the fact that the closing days of the present session of the General Assembly are approaching. I have already mentioned the fact that the First Committee is in the midst of its consideration of the future situation of Palestine. Surely it is of great importance, it is of great value, in reaching that final adjustment of a peaceful solution of the Palestine question, that Israel should take its place among the Members of the United Nations, equally bound by the Charter, equally responsible to the obligations of the Charter. It is my opinion, therefore, and the opinion of my Government that these are special circumstances, within the meaning of the last paragraph of rule 60, and that the Security Council should so decide. And I would hope that, as this matter is automatically referred to the Committee on the Admission of New Members under rule 59 of the Council's rules of procedure, the President of the Security Council will indicate to that Committee the urgency of this problem, and that the Committee will report back to this body certainly not later than Monday of next week, 6 December, its conclusions on this question, in order that the Security Council may take its action and, I should hope, a favourable action, which would enable the General Assembly in turn to approve the application of Israel for membership in this Organization.

présent, il s'agit de quelque chose de plus qu'une question de concept juridique et de dispositions couchées sur un document, document que, d'ailleurs, nous entendons respecter et dont nous voulons nous inspirer.

Un peuple a laborieusement construit une communauté et une autorité et, en dernière analyse, un gouvernement exerçant son pouvoir dans un Etat indépendant, et le Conseil de sécurité se trouve devant le désir qu'a ce peuple de voir l'Etat qu'il a érigé avec tant de peine, prendre place parmi les Membres des Nations Unies. Les Etats-Unis ont suivi avec sympathie et intérêt la naissance de l'Etat d'Israël et le développement de ses institutions politiques et sociales. Nous attendons les premières élections générales qui auront lieu dans l'Etat d'Israël au début de l'année prochaine et nous avons l'espoir que cet Etat développera ses institutions et agira selon les meilleures traditions démocratiques.

Mon Gouvernement appuie la demande d'admission du Gouvernement d'Israël, non seulement parce qu'il estime qu'il remplit les conditions techniques de la Charte à cet égard, mais encore parce que nous croyons que l'Etat d'Israël, son Gouvernement et son peuple, apporteront une contribution substantielle aux travaux et au progrès de l'Organisation des Nations Unies.

J'ai commencé mon exposé en me référant au dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité, et je veux terminer en examinant encore la question du point de vue de la procédure. Il est certain que la clôture de la présente session de l'Assemblée générale est proche. J'ai déjà mentionné que la Première Commission se trouve engagée dans l'examen de la situation future en Palestine. Il importe grandement, pour la recherche d'un règlement définitif et pacifique de la question de Palestine, qu'Israël prenne sa place parmi les Membres des Nations Unies, lié à ce titre par la Charte, et tenu, à ce titre, de remplir les obligations de la Charte. Par conséquent, à mon avis et à celui de mon Gouvernement, les circonstances spéciales, dans le sens du dernier paragraphe de l'Article 60, existent et il y a lieu pour le Conseil de sécurité d'en décider ainsi. Cette question sera automatiquement renvoyée au Comité d'admission des nouveaux Membres, aux termes de l'article 59 du règlement intérieur, et j'espère que le Président du Conseil de sécurité signalera à ce Comité l'urgence de la question. Je souhaite également que ce Comité fasse rapport au Conseil de sécurité le lundi 6 décembre au plus tard, de manière à permettre au Conseil de prendre une décision que j'espère favorable, afin de permettre à l'Assemblée générale d'approuver à son tour la candidature d'Israël à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

The PRESIDENT (*translated from French*): The United States representative has declared himself in favour of following the normal procedure in accordance with rule 59 of the rules of procedure, under which applications for admission are referred to a special committee. He has proposed that a special committee should be set up to discuss the question immediately. That is the usual procedure, in the absence of a contrary decision by the Security Council.

I think we should decide this procedural question before beginning the debate on the substance of the question. If the application for admission is referred to a special committee, it would appear illogical for the Security Council to discuss the substance before it has received the committee's report.

I should be grateful, therefore, if the members of the Council who speak now would confine their remarks mainly to the procedural point I have mentioned.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Mr. President, I understood from the remarks you made earlier that you propose that the Council should follow its usual and normal procedure of referring an application of this kind to the special membership committee for examination, unless the Council took a decision to the contrary. No decision was taken. Therefore, it seemed likely that the Council was referring the matter to its Committee on the Admission of New Members. I should have entirely agreed with that proposal; I do not agree with it now. I should have agreed to it without saying anything at this stage if it had not been that, in some way, a general discussion on the substance of the question has already been initiated by the speech to which we have just listened from the representative of the United States.

I do not wish to enlarge or extend that discussion, but in connexion with the preliminary consideration of our procedure in this matter, the representative of the United States has already stressed the urgency of the matter and you, Mr. President, have just now made allusion to that aspect of the case. I hope, therefore, that you will not think me out of order if I do say a few words, at this stage, which bear upon that aspect of it. I should be lacking in frankness if I did not say, at this stage, that, in the view of my delegation, this application is both premature and rather doubtful. I will not enter now into all the reasons which I have and which my delegation have for holding that view.

Let me say at once that, in our view, the question whether the applicant is or is not in diplomatic relations with my Government or any other Government, Member of the United Nations, is a matter which is entirely irrelevant. My delegation has, on various occasions in the past, indicated that it thinks it entirely wrong to give that absence of diplomatic relations as

Le PRÉSIDENT: Le représentant des Etats-Unis s'est prononcé en faveur de l'application de la procédure normale prévue à l'article 59 du règlement intérieur, selon laquelle les demandes d'admission sont renvoyées à un comité spécial. Il a proposé la création du comité spécial pour discuter d'urgence de cette question. Ce renvoi est de règle, sauf décision contraire du Conseil de sécurité.

Il me semble qu'il conviendrait que nous résolvions, en premier lieu, cette question de procédure avant d'aborder le fond. Si la demande d'admission est renvoyée au comité spécial, il me semble qu'il serait peu logique de discuter le fond avant que le Conseil ne soit saisi du rapport de ce comité.

Je serais donc reconnaissant aux membres du Conseil qui prendront la parole maintenant de consacrer principalement leurs remarques au point de procédure que je viens d'indiquer.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Si j'ai bien compris vos remarques antérieures, vous proposez, Monsieur le Président, que le Conseil suive la procédure normale et coutumière qui consiste à renvoyer, aux fins d'examen, une demande de cette nature au comité spécial chargé d'examiner les demandes d'admission, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement. Le Conseil n'a pris aucune décision. Il semble donc vraisemblable que le Conseil renvoie la question au Comité d'admission des nouveaux Membres. J'aurais donné mon assentiment sans réserve à cette proposition; j'y souscris maintenant. Je l'aurais fait sans présenter de commentaires pour le moment si l'intervention que nous venons d'entendre du représentant des Etats-Unis n'avait déjà, en quelque sorte, ouvert une discussion générale sur le fond de la question.

Je n'ai pas l'intention d'élargir ou d'étendre cette discussion, mais, en ce qui concerne la question préliminaire de la procédure que nous devons suivre en la matière, le représentant des Etats-Unis a déjà souligné l'urgence de la question et vous-même, Monsieur le Président, venez de faire allusion à cet aspect de la question. J'espère donc que vous ne trouverez pas hors de propos que je présente quelques observations, au stade actuel des débats, sur cet aspect de la question. Je manquerais de franchise si je ne disais pas, maintenant, que ma délégation estime à la fois que cette demande est prématurée et qu'elle soulève certaines objections. Je ne m'entendrai pas pour le moment sur toutes les raisons qui m'incitent et qui incitent ma délégation à adopter ce point de vue.

Qu'il me soit permis tout d'abord de dire que, selon nous, il ne s'agit pas de savoir si l'auteur de la demande entretient ou non avec mon Gouvernement, ou avec tout autre Gouvernement, Membre des Nations Unies, des relations diplomatiques. A différentes reprises, dans le passé, mon Gouvernement a indiqué que, à son avis, on ne devait pas invoquer cette absence de relations

any reason for refusing to approve an application for admission. I find it difficult to compete with the learned representative of the United States in his discussion on the actual requirements of the Charter in the matter of applicants for admission to the United Nations or on definitions on points of international law. But in support of my contention that this application is premature and that it does not have the urgency which is pleaded for it, I do wish just to mention one or two points.

In the first place, as Mr. Jessup pointed out, the First Committee is at this moment discussing the future of Palestine. The ultimate fate or at least the ultimate shape of the State of Israel remains yet to be determined and is not yet known.

The State of Israel has lately been, if it is not still, engaged in hostilities. I would not wish here to make any indictment of the State of Israel on that score. It cannot deny that there have been hostile clashes. I would not attempt here to argue whether those arose from a breach in the first instance, by one side or the other, of the provisions of the truce which has been proclaimed in Palestine. I would only suggest that it is extremely doubtful that one side was wholly to blame in every case and the other side wholly innocent. The State of Israel has still to prove compliance with the recent resolutions of the Security Council regarding the truce and the armistice.

Now there are one or two other points which Dr. Jessup treated rather lightly. He admitted that the present authorities in Tel Aviv only claim to be the Provisional Government of Israel. He admitted that it was true that so far there have been no elections. He admitted that it was true that the frontiers of the State of Israel have not yet been fixed. I would add further, that the prospects are that those frontiers will not be fixed for some considerable time to come. Why then all this haste over this application which seems to me is so premature, for some reasons which I have given? When one remembers that for two and three years, old established recognized Governments and countries have been barred admission to this Organization, why are we in such a hurry now to admit, straightaway, this new entity, which one day we may welcome? Why must it be admitted immediately and without any delay?

I apologize if I have strayed a little bit beyond the region which the President marked out for us in our discussion this afternoon. As I said, I agree entirely that the matter should now go to the Committee on the Admission of New Members. But again, in all frankness, I give notice that in that Committee my delegation will move the deferment of the consideration of the Israel application.

diplomatiques pour refuser d'approuver une demande d'admission. Il m'est difficile de rivaliser avec le représentant des Etats-Unis, expert en la matière, dans la discussion des conditions expresses que la Charte impose aux Etats qui sollicitent leur admission comme Membres des Nations Unies ou de définitions portant sur des points de droit international. Mais, pour appuyer l'affirmation selon laquelle cette demande est prématurée et ne présente pas le degré d'urgence que l'on prétend, je voudrais simplement soulever un ou deux points.

Tout d'abord, ainsi que l'a indiqué M. Jessup, la Première Commission discute en ce moment de l'avenir de la Palestine. Le sort final, ou tout au moins la forme définitive de l'Etat d'Israël, reste encore à déterminer et n'est pas encore connu.

L'Etat d'Israël a été récemment engagé, et sans doute l'est-il encore, dans des hostilités. Je n'entends point formuler une accusation contre l'Etat d'Israël pour ce motif, mais il ne peut nier que des combats aient eu lieu. Je n'ai pas l'intention de chercher ici à savoir si ces combats sont consécutifs à une violation, par l'une ou l'autre partie, des stipulations de la trêve qui a été proclamée en Palestine. Je me contenterai d'indiquer qu'il est extrêmement douteux que l'une des Parties soit en tous points blâmable et l'autre entièrement innocente. L'Etat d'Israël a encore à prouver qu'il se conforme aux résolutions adoptées récemment par le Conseil de sécurité au sujet de la trêve et de l'armistice.

J'aborderai maintenant un ou deux points sur lesquels M. Jessup ne s'est peut-être pas suffisamment arrêté. Il a admis que les autorités actuellement responsables à Tel-Aviv prétendent simplement qu'elles constituent le Gouvernement provisoire d'Israël. Il a reconnu que, jusqu'à présent, il n'y avait pas eu d'élections. Il a reconnu également que les frontières d'Israël n'ont pas encore été fixées; j'ajouterai qu'elles risquent de ne pas l'être avant fort longtemps. Dans ces conditions, pourquoi nous prononcer avec tant de hâte sur cette demande qui, pour les raisons que j'ai indiquées, me paraît prématurée? Souvenons-nous que des Gouvernements et des Etats établis et reconnus de longue date se sont vu refuser, pendant deux ou trois ans, l'admission à l'Organisation; alors pourquoi nous hâter aujourd'hui d'admettre, sur-le-champ, cette entité nouvelle, qu'un jour peut-être nous accueillerons volontiers, pourquoi donc l'admettre immédiatement et sans délai?

Je m'excuse d'être sorti quelque peu des limites que le Président a assignées, cet après-midi, à nos débats. Je le répète, j'approuve entièrement que l'on saisisse maintenant de la question le Comité d'admission des nouveaux Membres. Mais, en toute franchise, je déclare à nouveau qu'au sein de ce Comité ma délégation demandera formellement que soit différé l'examen de la demande d'Israël.

Mr. EL-KHOURI (Syria): When this question was first proposed for discussion, the President suggested that we should act in accordance with rule 59 of our rules of procedure. This was a very correct suggestion, since rule 59 states:

"... Unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President to a committee of the Security Council upon which each member of the Security Council shall be represented. . . ."

That is the normal procedure. I certainly had no intention of speaking on this subject today, because I thought that, since that is the procedure set down in our rules, we had to wait until we have received the report of that Committee. The question of substance will be discussed then. I was, therefore, quite surprised when the representative of the United States started his long speech on the substance of the matter. When he had reached the end of his speech, I was expecting him to ask that this matter should not be referred to the Committee on the Admission of New Members because his arguments led one to believe that he would ask the Security Council to take a decision right away without referring the application to any committee. However, he agreed with the proposal of the President and asked that the application should be referred to the Committee on the Admission of New Members without discussion.

If he meant to make that suggestion, then why did he subject us to that long speech? Was it done to enable us to understand his policy and that of his Government? The policy and attitude of President Truman and of his politicians and representatives in the Security Council and in the United Nations is known to everybody, all over the world. His speech may have been meant as propaganda for the benefit of those who wanted to hear this, and, therefore, it was not addressed directly to the members of the Security Council. I do not blame him for that; that is his business. He can do as he likes. Since we have no object in making such propaganda here in the Security Council, I do not wish to speak on the subject. I shall wait until we have received the report from the Committee on the Admission of New Members.

Since the President of the Council has referred to this matter as being an urgent one and has stated that the Council should take its stand on this question of urgency, I feel I have to say a few words on that score. I do not understand why the representative of the United States considers this matter to be an urgent one and why he wanted the President to instruct the Committee on the Admission of New Members to submit its report not later than Monday. That would entail that the Committee would have to meet during the week-end, prepare this report, and hold all these discussions. It would certainly take a long time to study the situation. It is not quite as clear as the representative of the United States thinks it is. If it seems quite

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Lorsque la question est venue pour la première fois en discussion, le Président nous a proposé d'agir conformément à l'article 59 de notre règlement. Cette proposition était parfaitement régulière, attendu qu'il est dit à l'article 59:

"... à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité . . ."

Telle est la procédure normale. Je n'avais nullement l'intention de prendre la parole aujourd'hui sur ce sujet, parce que je pensais qu'il y avait lieu d'attendre le rapport dudit Comité, telle étant la procédure fixée par notre règlement. La question serait venue en discussion quant au fond une fois ce rapport reçu. Ma surprise a donc été fort grande, lorsque le représentant des Etats-Unis a commencé son long discours sur le fond. Lorsqu'il est arrivé à la fin de son intervention, je m'attendais à ce qu'il demandât de ne pas renvoyer la question au Comité d'admission des nouveaux Membres, parce que son argumentation permettait de croire qu'il inviterait le Conseil de sécurité à prendre une décision sur-le-champ, sans renvoyer la demande à un comité. Or, le représentant des Etats-Unis a approuvé la proposition du Président, et a demandé le renvoi, sans discussion, de la demande au Comité d'admission des nouveaux Membres.

Est-il nécessaire, pour faire cette suggestion, de nous gratifier d'un long discours? Avait-il l'intention de nous expliquer sa politique ou celle de son Gouvernement? Le monde entier est au courant de la politique et de l'attitude du Président Truman, ainsi que de ses hommes politiques et de ses représentants au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies. Il est possible que ce discours fût un article de propagande à l'usage de ceux qui aiment l'entendre, et qu'il ne s'adressât donc pas directement aux membres du Conseil de sécurité. Je n'en blâme pas le représentant des Etats-Unis: c'est son affaire. Il est libre d'agir à sa guise, mais puisque ici, au Conseil de sécurité, une telle propagande est sans objet, je ne parlerai pas de la question. J'attendrai le rapport du Comité d'admission des nouveaux Membres.

Seulement, comme le Président du Conseil a reconnu au sujet un caractère urgent et a déclaré que le Conseil avait à prendre position sur cette question d'urgence, je crois pouvoir en dire quelques mots. Je ne comprends pas pourquoi le représentant des Etats-Unis considère que cette question est urgente et pourquoi il voudrait que le Président invitât le Comité d'admission des nouveaux Membres à présenter son rapport lundi au plus tard. Cela impliquerait que le Comité dût siéger pendant le week-end pour élaborer son rapport et discuter toute la question. Or il est certain que l'étude de cette question prendra beaucoup de temps, car elle n'est pas aussi simple que le représentant des Etats-Unis le croit. Si elle lui semble limpide, elle ne

clear to him, it does not seem so to us. We should like to see the matter clearer than he does. He has requested the President to impress the Committee with the urgency of this situation. My delegation does not agree that this matter is urgent. On the contrary, we do not think it is urgent at all. We feel that the application is premature, that it should not have been submitted now, and, therefore, that it should be postponed indefinitely until we have seen what circumstances will develop.

There are many other applications for membership which are pending, and which have been pending for a long time. We have twelve applications for membership presented by States who are more worthy of admission to the United Nations than this so-called State of Israel which has been simply manufactured by some imperialists who wished to secure for themselves certain profits and certain benefits in the Near East. This State has no foundation, no existence, except that it has gained by aggression. This application means that any people which has been oppressed and then pursues a policy of aggression can come before the Security Council and ask for admission to membership in the United States. They could also say that their application is an urgent one. Why is this urgent? Why is this a special case? I agree with the representative of the United States that there are special circumstances. But I do not agree that these special circumstances are grounds for admission; on the contrary, they are grounds for rejection of this application. There are no grounds whatsoever for making this application an urgent one. What are the grounds for urgency? Is it because, as the representative of the United States has said, this State has expressed readiness to comply with the instructions, with the resolutions and recommendations of the General Assembly and the Security Council? Is that the case? When the time comes, I shall give specific cases — tens of cases — proving the contrary. Is that the way to recompense them for deliberately assassinating the Mediator who represented the United Nations? Is their reward to be such a quick and urgent admission?

The representative of the United States comes from a country which is considered all over the world as the supporter of freedom, the supporter of liberty, the supporter of good sense and justice in the world. Then how can he come here and say, following such action, that we should give this application preferential treatment and priority over all others?

I know that when we were discussing the admission of Bulgaria, the representative of the United States said that Bulgaria was not worthy of admission since it did not allow the observers assigned by the United Nations to cross their frontiers. In answer to that, I say that Bulgaria did not kill the observers, did not massacre them, deliberately and with premeditation, as in the case of the Mediator and his colleague, Colonel

l'est pas pour nous, et nous aimerions y voir plus clair qu'il n'y voit clair lui-même. Il a prié le Président de faire valoir auprès du Comité l'urgence du problème. Telle n'est pas du tout l'opinion de ma délégation. Au contraire, nous croyons que rien ne presse. Nous estimons que la demande est prématurée, qu'elle n'aurait pas dû être soumise maintenant et que, par conséquent, elle devrait être ajournée sans fixation de délai, jusqu'à ce que nous ayons vu comment les événements vont se développer.

Il y a d'ailleurs de nombreuses demandes d'admission qui sont en suspens et cela depuis fort longtemps. Nous avons douze demandes d'admission, présentées par des Etats qui sont plus dignes d'être admis à l'Organisation des Nations Unies que le prétendu Etat d'Israël, cette création de quelques impérialistes qui voudraient s'assurer certains profits et certains bénéfices dans le Proche Orient. Cet Etat n'a pas d'autre fondement, pas d'autre existence même, que ce que lui a procuré l'agression. Sa candidature fait penser que tout un peuple qui, après avoir été opprimé, pratique ensuite une politique d'agression, peut se présenter devant le Conseil de sécurité pour demander son admission à l'Organisation des Nations Unies. Les auteurs de cette demande pourront dire aussi qu'elle a un caractère d'urgence. Mais où est l'urgence? En quoi ce cas est-il spécial? Je conviens avec le représentant des Etats-Unis qu'il existe des circonstances spéciales. Mais je ne conviens pas du tout que ces circonstances spéciales constituent des raisons d'admission: bien au contraire, elles constituent des raisons de rejeter cette demande d'admission. Il n'y a pas le moindre motif de donner à cette demande un caractère d'urgence. Quels sont les arguments en faveur de l'urgence? Est-ce, comme le représentant des Etats-Unis l'a dit, que l'Etat en question s'est déclaré prêt à se conformer aux instructions, aux résolutions et aux recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité? Est-ce cela? Je donnerai, à moment voulu, et par dizaines, des preuves pertinentes du contraire. Ou est-ce là sa récompense pour avoir délibérément assassiné le Médiateur qui représentait les Nations Unies? Faut-il, pour le récompenser, l'admettre si vite, avec une telle urgence?

Le représentant des Etats-Unis vient d'un pays que l'on considère partout comme le champion de la liberté, du bon sens et de la justice dans le monde entier. Comment peut-il, après cet acte, venir nous dire qu'il faut accorder à la requête en question un traitement préférentiel, en lui donnant la priorité sur toutes les autres?

Je me rappelle que, quand nous discutons l'admission de la Bulgarie, le représentant des Etats-Unis a déclaré que la Bulgarie n'était pas digne d'être admise parce qu'elle n'autorisait pas les observateurs envoyés par l'Organisation des Nations Unies à pénétrer sur son territoire. Je dirai, en réponse à cela, que la Bulgarie n'a pas tué ces observateurs, ne les a pas massacrés délibérément et avec préméditation, comme cela

Sérot. In view of that, I do not see how it is possible to accept a declaration from such a State that it would be obedient to the Security Council.

As a proof that they were ready to comply with the demands and resolutions of the General Assembly, the representative of the United States mentioned the fact that, when the resolution of 29 November 1947 was announced to them, they accepted it. Certainly they accepted it. It is like the case of a father who, in referring to his bad son, would say: "You see, he is very obedient; I tell him to eat this plate of apricots and he does it right away; I tell him to take this sugar, and he eats it." Certainly he does; he is obedient to his father because he likes the sweets that are given to him. But that is not enough; is he obedient when his father orders him to work, or to set aside his evil ways? If he does not do that, he is not obedient at all. Is the fact that the Jews accepted the resolution on the partitioning of Palestine any proof? It is not; the partition of Palestine was an offer, it was a present given to them gratuitously, and certainly they accepted it. But can that be called obedience?

When the Jews were told to withdraw from positions which they had no right to occupy, when they were told not to commit breaches of the truce, when they were told not to increase their munitions or to change their political and military positions, they did not obey at all. It is well known that they have been violating those requests all the time. Is that compliance with the resolutions of the General Assembly or the Security Council? I do not know how the representative of the United States can allow himself to make such a statement.

He said that they have conformed to the definition of a State according to international law. He said that they have territory — but that territory has no boundaries. He said that they have population — where are the people? Half the people of the territory which they occupy have been expelled and dispersed throughout the country. They are now homeless, starving and dying. These are the people of the territory which they are occupying; does the representative of the United States mean that he is coming here to represent them? How can he represent people who have been dispersed in such a way? How can he say that his people are peace-loving and are complying with the requirements of Article 4 of the Charter? That is not a way of discussing matters here which is in keeping with our prestige and dignity. He said that their admission will serve the cause of peace, that they were here to serve the maintenance of peace and security, but it is known to him and to everybody else that the admission of the so-called State of Israel to the United Nations would not serve peace but would, on the contrary, disturb peace.

a été le cas pour le Médiateur et son collègue, le colonel Sérot. Je ne vois pas comment, dans ces conditions, il est possible d'accepter, de la part d'un tel Etat, l'assurance qu'il respectera les décisions du Conseil de sécurité.

Pour prouver que les Juifs sont prêts à se conformer aux recommandations et aux résolutions de l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'ils avaient bel et bien accepté la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947. Ceci fait penser à un père qui dirait d'un fils indiscipliné: "Vous voyez, il est très obéissant; je lui dis de manger cette assiette d'abricots, et il le fait immédiatement; je lui dis de manger ces morceaux de sucre, il le fait aussi." Tout naturellement, cet enfant obéit à son père parce qu'il aime les douceurs qui lui sont données; mais cela ne suffit pas; cet enfant obéit-il aussi à son père lorsque celui-ci lui ordonne de travailler ou de se corriger de ses défauts? S'il ne le fait pas, cela prouve qu'il n'est pas du tout obéissant. Les Juifs ont accepté la résolution sur le partage de la Palestine, soit, mais, est-ce là une preuve? Nullement; on a offert aux Juifs le partage de la Palestine, on leur a accordé ce présent, il est tout naturel qu'ils l'aient accepté. Mais est-ce là une preuve d'obéissance?

Lorsqu'on a dit aux Juifs de se retirer des positions qu'ils n'avaient pas le droit d'occuper, lorsqu'on leur a dit de ne pas violer la trêve, lorsqu'on leur a dit de ne pas augmenter leurs réserves de munitions et de ne pas modifier leurs positions politique et militaire, ils ont refusé d'obéir. Ils n'ont cessé de violer toutes ces recommandations; c'est là un fait bien connu. En agissant ainsi, se sont-ils conformés aux résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité? Je ne comprends pas comment le représentant des Etats-Unis a pu se permettre de faire une telle déclaration.

Le représentant des Etats-Unis a dit qu'Israël répondait à la définition que le droit international donne de l'Etat. Il a dit qu'Israël disposait d'un territoire; or, ce territoire n'a pas de frontières. Il a dit aussi qu'Israël possédait une certaine population; mais où se trouve cette population? La moitié des habitants du territoire occupé par Israël ont été expulsés et dispersés à travers le pays. Privés d'abri et de nourriture, ces gens sont actuellement en train de mourir. Tel est le sort de la population du territoire occupé par Israël; le représentant des Etats-Unis prétend-il représenter cette population au Conseil de sécurité? Comment peut-il dire que la population d'Israël est pacifique et remplit les conditions de l'Article 4 de la Charte? Le souci de notre prestige et de notre dignité exige que nous conduisions nos discussions d'une tout autre manière. Le représentant des Etats-Unis a dit que l'admission d'Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies servirait la cause de la paix, qu'ils sont là pour servir la cause de la paix et de la sécurité, mais personne n'ignore qu'une telle décision, loin de servir la paix, viendrait la troubler.

We are here to create friendly relations between States and nations, but this will not create any friendship. There are seven Arab States and there are many States of the Moslem world in Asia and other places who are against this. There are many people against it in China, in India, in France, in the United Kingdom, and in the USSR. In the USSR there are twenty-five or thirty million Moslems who are against this idea and who protest against it. In the French colonies and possessions in North Africa there are twenty-five million Moslems and Arabs and perhaps other Moslems who are not Arabs and who are yet against it. These people would be upset by such a decision by the United Nations, and yet the representative of the United States considers that it is urgent! Why is it urgent, now that they have obtained their votes and certain advantages in New York and Washington and other places in the United States? Yet it has become urgent for those very reasons in spite of the feelings and sentiments of four hundred million Moslems, Arabs and Christians throughout the world.

What are the Jews doing with the Holy Places in the Holy Land? I will submit to the Security Council a long list of the atrocities which they have committed; yet it is considered to be urgent and helpful to serve the Jews. The Jews were persecuted in Europe, but the Arabs in Palestine did not persecute them. Nevertheless they are now retaliating against the Arabs of Palestine and are now submitting them to worse and more cruel treatment than they themselves received in Germany and in Eastern Europe.

Is that the way in which the United Nations or the Security Council should deal with such international questions and humanitarian problems? Now is not the time to enlarge upon this subject. The matter will return to us later and we shall have ample time to discuss it fully.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The observations I shall make will be much shorter than the statements we have just heard, and I intend to keep them within the bounds suggested by the President. Moreover, these bounds are the only ones in harmony both with our rules of procedure and with the smooth working of the Security Council.

The rules of procedure provide a certain method of work concerning applications for admission: these applications are submitted to a committee which examines them and then presents a report to the Security Council. It is obvious that until the Committee has examined such an application and has submitted its report, it would be premature for us to begin discussing the substance of the question.

Nous avons le devoir de favoriser l'établissement de relations amicales entre les Etats et les nations, mais une telle décision ne susciterait aucun sentiment de cordialité entre les peuples. Il y a sept Etats arabes, et bien d'autres Etats musulmans, en Asie et ailleurs, qui sont opposés à l'admission d'Israël. Le projet se heurte en outre à l'hostilité de biens des gens, en Chine, aux Indes, en France, dans le Royaume-Uni et en URSS. Dans ce dernier pays, il y a vingt-cinq ou trente millions de musulmans qui s'élèvent et protestent contre l'admission d'Israël. Il en est de même des vingt-cinq millions de musulmans, Arabes ou autres, qui habitent les colonies et les possessions françaises d'Afrique du Nord. La décision d'admettre Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies causerait une profonde émotion chez les peuples. Cependant, le représentant des Etats-Unis estime que cette décision ne saurait être différée! Pourquoi cette hâte, maintenant que l'on a obtenu les voix des Juifs, ainsi que certains avantages à New-York, à Washington et dans d'autres villes des Etats-Unis? En fait, c'est précisément pour ces raisons que la question prend un tel caractère d'urgence, et l'on se préoccupe peu des sentiments et des opinions des quatre cents millions de musulmans, d'Arabes et de chrétiens répartis dans le monde entier.

Quelle est l'attitude des Juifs à l'égard des Lieux saints en Terre sainte? A ce propos, je remettrai au Conseil de sécurité une longue liste des atrocités commises par les Juifs; et malgré tout, on estime qu'il faut, de toute urgence, aider les Juifs. Ils ont été persécutés en Europe, soit; mais les Arabes de Palestine, eux, ne les ont jamais persécutés. Néanmoins, ils se vengent sur les Arabes de Palestine et leur infligent un traitement plus cruel que celui qu'ils ont subi eux-mêmes en Allemagne et en Europe orientale.

Est-ce de cette manière que le Conseil de sécurité ou l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble doit traiter les questions internationales ou les problèmes humanitaires de ce genre? Le moment n'est pas encore venu de m'étendre sur ce sujet. La question nous sera renvoyée plus tard et nous disposerons de tout le temps nécessaire pour en discuter longuement.

M. PARODI (France): Les observations que je vais présenter seront beaucoup plus brèves que les déclarations que nous venons d'entendre et je compte les enfermer dans le cadre que le Président a bien voulu nous indiquer. Aussi bien, ce cadre est-il le seul qui soit conforme à la fois à nos règles de procédure et au bon ordre de notre travail.

Le règlement intérieur prévoit une certaine procédure pour les demandes d'admission: ces demandes sont soumises à un comité qui doit les examiner et faire rapport au Conseil de sécurité. Il est bien évident qu'aussi longtemps que cet examen n'a pas lieu et que ce rapport n'a pas été présenté, il serait prématuré d'aborder ici une discussion de fond.

The letter of the Provisional Government of Israel's representative has raised a second point in addition to the application for admission. We are asked to apply the provision for matters of urgency laid down in the last paragraph of rule 60 of our rules of procedure. I do not think that the United States representative was referring to that precise provision of the rules of procedure, when he spoke of the urgency of the matter. I consider that just as it is too early to discuss the substance of the question, it is also too early to discuss this provision, since a report should be submitted by the Committee on the Admission of New Members. Only when we have this report in hand and when we have formed an opinion on its substance, shall we be able to decide whether it is a matter of urgency, according to rule 60 of the rules of procedure, that is, whether the Security Council should make a recommendation to the General Assembly subject to the expiration of the normal time limit of thirty five days.

If I understood the United States representative correctly, he used the word "urgency" in a more limited sense. No doubt he wanted to say that the Committee on the Admission of New Members should carry out its work without undue delay. In principle, I agree with him on that point. I ought to say, however, that my delegation considers it preferable that the First Committee of the General Assembly should finish its present study of the Palestine question before we make a decision here concerning the application for admission submitted by the Provisional Government of Israel.

The First Committee has reached the final stage of its work and it is at present voting on the resolutions which have been submitted to it. I think that it will finish its work in a few days, probably by the end of this week. In our opinion, we should know the results of this work, the tenor of the recommendation which it will submit to the General Assembly, and also the reaction of the Provisional Government of Israel to the provisions to be proposed, before we can decide on the application with full knowledge of the facts.

I shall therefore limit my observations to that point, although I reserve the right to speak again later on the substance of the question, when the report of the Committee has been submitted.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, I feel compelled to depart slightly from your ruling by touching upon a question which has been raised here, for it is difficult to separate a question of procedure from one of substance. While I am speaking on procedural matters, I reserve the right, if necessary, to return more fully to the substance of the question later; nevertheless I should like to touch upon a ques-

Un second point est soulevé dans la lettre du représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, en dehors de la demande d'admission elle-même. Il nous est demandé de faire application de la procédure d'urgence qui est prévue au dernier alinéa de l'article 60 de notre règlement intérieur. Je ne crois pas que le représentant des Etats-Unis, lorsqu'il a parlé, tout à l'heure, de l'urgence, se soit référé à cette disposition précise du règlement. J'estime que, de même qu'il est trop tôt pour discuter le fond de la question, il est trop tôt pour discuter ici cette disposition puisqu'un rapport doit nous être soumis par le Comité d'admission des nouveaux Membres. C'est seulement lorsque nous serons en possession de ce rapport et que nous nous serons fait une opinion sur le fond, que nous pourrions en même temps apprécier s'il y a urgence au sens de l'article 60 du règlement intérieur, c'est-à-dire s'il y a lieu de soumettre une recommandation à l'Assemblée en dehors des délais normaux qui sont, en principe, de trente-cinq jours.

Si j'ai bien compris le représentant des Etats-Unis, il a donné au mot "urgence" un sens plus limité. Il a sans doute voulu dire qu'il convient que le Comité d'admission des nouveaux membres accomplisse son travail sans délais excessifs. A cet égard, je suis, en principe, d'accord avec lui. Je dois dire, cependant, que ma délégation juge préférable que la Première Commission de l'Assemblée ait terminé l'étude de la question de Palestine qu'elle poursuit actuellement avant que la demande d'admission du Gouvernement provisoire d'Israël ne fasse, ici, l'objet d'une décision.

La Première Commission en est arrivée à la période finale de son travail et elle vote, en ce moment, sur les résolutions qui lui ont été présentées. Je pense donc qu'elle aura, sous peu de jours — probablement dès la fin de cette semaine — terminé son travail. A notre avis, il est nécessaire que nous sachions quel est le résultat de ce travail, quelle est la recommandation que, finalement, la Première Commission soumettra à l'Assemblée et aussi quelle sera la réaction du Gouvernement provisoire d'Israël aux dispositions qui seront ainsi proposées, pour que nous puissions, en connaissance de cause, nous prononcer sur la demande d'admission.

Je limiterai donc là mes observations, me réservant de reprendre ultérieurement, après l'établissement du rapport du Comité, la parole sur le fond de la question.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, je ne pourrai pas me conformer entièrement à la décision que vous avez prise, et je devrai aborder la question qu'on a soulevée tout à l'heure; en effet, il est difficile de distinguer ce qui s'y rapporte au fond de ce qui y relève de la procédure. Je vais parler maintenant d'un point de procédure, mais je me réserve le droit de reprendre plus tard, s'il y a lieu, l'exa-

tion of substance while a question of procedure is being discussed.

Rule 60, paragraph 5, of the rules of procedure of the Security Council provides that the Security Council may, in special circumstances, decide to make a recommendation to the General Assembly concerning an application for membership to the United Nations, subsequent to the expiration of the time limit laid down in this rule. Thus, the Security Council is fully justified in considering the application which has been submitted, especially since the Security Council and the United Nations have been dealing with the Palestine question for a long time.

The problem of Palestine is probably one of those to which the United Nations has been and still is devoting more attention than to many others. The State of Israel has been created and exists in accordance with a resolution passed in the General Assembly on 29 November 1947. It is therefore incorrect to assert that its territory is not defined. Its territory is clearly defined by an international decision of the United Nations, namely by the resolution adopted on 29 November 1947 by the General Assembly.

This State has already shown that it fulfils the conditions laid down in Article 4 of the Charter. Ever since its birth this State declared that it wished to live in peace and entertain peaceful relations with all its neighbours and with all the nations of the world. It is not to blame for the fact that this appeal did not meet with any response either from its neighbours or from some of the most distant States.

The difficulties encountered by this State ever since the first stages of its existence are well known, for it has been hampered by outside forces. Nevertheless, it has proved its vitality and its ability to assume and fulfil international obligations, particularly those obligations which have been imposed on it by the United Nations, and especially by the Security Council.

During the consideration of the Palestine question both in the Security Council and in the General Assembly, the position of the USSR delegation has always been one of principle and consistency. It has considered and still considers that the decision taken by the General Assembly on 29 November 1947 to establish two independent States in Palestine, one Arab and one Jewish, upon the termination of the British Mandate, is the only correct and just solution of the Palestine question, for it corresponds to the fundamental national interests of both the Jewish and Arab peoples in Palestine, both of whom have a right to self-determination and to independent statehood.

In view of the development of events in Palestine, the establishment of the State of

men plus détaillé de la question de fond; toutefois, je voudrais profiter de la présente discussion sur un point de procédure, pour toucher également au fond de la question.

L'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et notamment l'alinéa 5, précise que, dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission au sein de l'Organisation après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent. Le Conseil de sécurité est donc parfaitement fondé à examiner cette candidature, d'autant plus que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies tout entière s'occupent depuis longtemps déjà de la question de Palestine.

En effet, de toutes les questions traitées par l'Organisation des Nations Unies, c'est peut-être la question palestinienne qui a été, et qui est encore, examinée avec le plus d'attention. L'Etat d'Israël a été créé et constitué en vertu de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. Il est donc inexact de dire que son territoire n'est pas nettement délimité. Le territoire de cet Etat a été défini avec précision par une décision de l'Organisation des Nations Unies qui est valable sur le plan international; je fais allusion à la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947.

Cet Etat a déjà prouvé qu'il remplissait les conditions qui sont énoncées à l'Article 4 de la Charte. Dès sa création, il a déclaré qu'il désirait vivre en paix et entretenir des relations pacifiques avec tous ses voisins, ainsi qu'avec tous les autres peuples du monde. Ce n'est pas sa faute si cet appel n'a pas trouvé d'écho dans les pays voisins de la Palestine, ni d'ailleurs auprès de certaines Puissances qui en sont fort éloignées.

Le monde entier connaît les difficultés auxquelles cet Etat s'est heurté depuis sa création; des forces étrangères ont tenté d'entraver son développement. Il n'en a pas moins prouvé qu'il était viable; il a également démontré qu'il était capable et désireux de remplir ses obligations internationales, notamment celles que lui a imposées l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Conseil de sécurité.

Au cours de l'examen de la question de Palestine, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS n'a cessé de maintenir une attitude fondée sur les principes. Elle estime toujours que la décision de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 qui prévoyait la création en Palestine, après la fin du Mandat britannique, de deux Etats indépendants, l'un arabe et l'autre juif, constitue la seule solution rationnelle et équitable de la question palestinienne; en effet, cette décision est conforme aux intérêts fondamentaux du peuple juif aussi bien que du peuple arabe en Palestine, qui ont chacun le droit de disposer d'eux-mêmes et de créer leur propre Etat indépendant.

La création de l'Etat d'Israël est la suite logique des événements qui se sont déroulés en

Israel was logical, consistent and in conformity with the resolution of 29 November 1947. The delegation of the Soviet Union has thus stood by its position of principle, and has not had to change its attitude, like certain other States which abandoned the resolution for other methods of solving the Palestine problem, such as trusteeship or mediation, only to revert in the end to the resolution of 29 November 1947.

The USSR delegation has adhered to a position of principle, considering that the only correct solution of the Palestine problem is the implementation of the General Assembly's resolution of 29 November, and it will therefore continue to maintain its position now by supporting the application for admission submitted by the State of Israel to the United Nations.

In conclusion I should like to give a small piece of information to Mr. El-Khourî, the representative of Syria. In his statement he told the Council that he was in possession of some information on the attitude towards the Palestine question of the 25 million Moslems who lived in the Soviet Union. I question that statement and I consider it incorrect. I must disillusion Mr. El-Khourî and tell him that he is inadequately informed.

In the USSR according to the Constitution of the Soviet Union, the peoples exist and form their independent States or autonomous unions, not according to religious but according to national considerations. In accordance with the principles of the Constitution of the Soviet Union, every people enjoys the right of self-determination and of independent statehood, including secession. For the solution of the question of nationality the peoples of the USSR, irrespective of whether they are of the Moslem, Orthodox, Catholic or any other faith, follow the firm principle which is based on the self-determination of nations and the right of every people to independent statehood. In that respect, both the position of the peoples of the Soviet Union, irrespective of their creed, and the position of the USSR Government as expressed in its internal and foreign policy, is that each national group should be given the opportunity to self-determination up to and including independent statehood.

Therefore, the information presented here by Mr. El-Khourî on behalf of the attitude of the Moslems living in the USSR, is not correct.

The delegation of the Soviet Union would give the same attention in the Security Council to an application for admission to the United Nations submitted by an Arab State set up on the territory of Palestine as provided in the resolution of 29 November 1947.

Unfortunately, owing to a series of circumstances, such a State has not yet been created.

Palestine, ainsi que la conséquence légitime de la résolution du 29 novembre 1947. C'est pour quoi la délégation de l'Union soviétique, qui avait adopté une attitude fondée sur les principes, n'éprouve nullement le besoin de la modifier et ne suivra pas l'exemple de certains États qui, après l'adoption de cette résolution, avaient préconisé d'autres méthodes pour résoudre la question palestinienne, telles qu'un régime de tutelle ou la médiation, pour en revenir, en fin de compte, à cette même résolution du 29 novembre 1947.

La délégation de l'URSS a maintenu une attitude fondée sur les principes et a toujours estimé que la seule solution équitable du problème palestinien consiste à mettre en application la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre; notre délégation continue à s'en tenir à cette attitude et donne, par conséquent, son appui à la demande d'admission que l'État d'Israël a adressée à l'Organisation des Nations Unies.

Pour conclure, je voudrais fournir une précision à M. El-Khourî, représentant de la Syrie. Au cours de son intervention, il a cru pouvoir déclarer qu'il disposait de renseignements sur ce que pensent de la question palestinienne les vingt-cinq millions de musulmans de l'Union soviétique. Je doute de la valeur de ces renseignements. Je pense qu'ils ne correspondent pas à la réalité. Je suis obligé de décevoir M. El-Khourî et de lui dire qu'il a été mal informé.

En URSS, aux termes de la Constitution de l'Union soviétique, les peuples vivent et forment des États et des groupements autonomes ou indépendants conformément au principe des nationalités, et non pas selon le principe confessionnel. Conformément à la Constitution de l'Union soviétique, chaque peuple a le droit de disposer de lui-même, de créer un État autonome, et même de faire sécession. Qu'ils soient de religion musulmane, orthodoxe, catholique, ou qu'ils professent toute autre religion, les peuples de l'URSS sont persuadés que toute solution du problème des nationalités doit se fonder sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à créer des États autonomes. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, son Gouvernement et ses peuples estiment que chaque nationalité doit avoir le droit de disposer d'elle-même et même de constituer un État autonome; ce principe est observé tant en ce qui concerne la politique étrangère qu'en ce qui concerne la politique intérieure, et cela, quelle que soit la confession des intéressés.

La déclaration que M. El-Khourî vient de nous faire au nom des musulmans de l'URSS n'est donc point conforme à la réalité.

Si le Conseil de sécurité était saisi d'une demande d'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies émanant d'un État arabe qui se serait constitué en territoire palestinien conformément à la résolution du 29 novembre 1947, la délégation de l'Union soviétique examinerait cette demande avec la même attention.

Malheureusement, par suite de diverses circonstances, cet État n'a pas encore été constitué.

Mr. PEARSON (Canada): My very few remarks on this matter will be limited strictly to the question of procedure. In this regard, we support the reference of this matter in the normal way to the Committee on the Admission of New Members, where we hope it will be dealt with as quickly as possible.

However, like the representative of France, we feel that there is a relationship between this question of urgency and the questions which are now under discussion in the First Committee. We are not yet certain what resolution will emerge from the First Committee, what it will contain; and we do not know, therefore, what obligations it will lay upon the peoples of Palestine.

Article 4 of the Charter provides that membership in the United Nations shall be open to peace-loving States which accept the obligations contained in the Charter and are able and willing to carry out these obligations. But, in the case of the application which has been received from the Israeli authorities, these qualifications can, I suggest, be judged only in relation to the resolution which the General Assembly will pass on the subject of Palestine. Until that resolution has been formulated, we shall not know what it will be necessary for the Israeli authorities to do, in order to fulfil their obligations to the Organization; nor can we tell, of course, whether they will be able and willing to carry out these obligations.

If the First Committee should adopt a resolution making adequate provision for a peaceful settlement in Palestine through the appointment of a conciliation commission which will work out, in consultation with those concerned, the necessary details of such a settlement, and if the Israeli authorities agree faithfully to endeavour to carry out the provisions of that resolution, then it may be possible to give speedy and sympathetic consideration to its application. If, on the other hand, the action taken in the First Committee proves unacceptable to the Israeli authorities, we might have to give the matter further consideration. Although I think this is unlikely, if for some reason or other, the First Committee is prevented from reaching any decision, while we might still wish to act on the Israeli application for membership, I nevertheless think we should wish to consider our actions in terms of that specific situation.

Therefore, while agreeing that this matter should go to the Committee on the Admission of New Members, I hope that that Committee, when it begins its work, will keep these considerations in mind and relate its consideration of this matter to the proceedings on this question of Palestine in the First Committee and, ultimately, in the General Assembly itself.

M. PEARSON (Canada) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai que quelques observations à faire sur ce point et je me bornerai strictement à la question de procédure. Nous sommes d'accord pour que l'examen de cette question soit confié, comme d'habitude, au Comité d'admission des nouveaux Membres. Nous espérons que cet examen sera aussi rapide que possible.

Toutefois, nous estimons, comme le représentant de la France, que le caractère d'urgence de cette question est lié aux questions que discute actuellement la Première Commission. Nous ne connaissons pas encore la résolution qui résultera des travaux de la Première Commission et nous ignorons quelle en sera la teneur; par conséquent, nous ne connaissons pas non plus les obligations qui incomberont de ce fait aux peuples de Palestine.

Aux termes de l'Article 4 de la Charte, peuvent devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies les Etats pacifiques qui acceptent les obligations prévues par la Charte et qui sont capables de les remplir et disposés à le faire. Mais, à notre avis, avant de statuer sur le bien-fondé de la demande déposée par les autorités israéliennes, il faut attendre que l'Assemblée générale adopte une résolution sur la question palestinienne. Tant que le texte de cette résolution n'aura pas été élaboré, nous ne saurons pas ce que les autorités israéliennes devront faire pour remplir leurs obligations envers l'Organisation; naturellement, nous ne pourrions pas dire non plus si elles sont capables de les remplir et disposées à le faire.

Si, d'une part, la Première Commission adopte un projet de résolution contenant des dispositions suffisantes pour assurer un règlement pacifique de la question palestinienne et nommant à cet effet une commission de conciliation chargée d'élaborer, en accord avec les parties intéressées, les détails de ce règlement et si, d'autre part, les autorités israéliennes acceptent en toute bonne foi de s'efforcer de mettre à exécution les dispositions de cette résolution, il sera peut-être possible d'examiner alors avec promptitude et d'accueillir favorablement la demande d'admission présentée par Israël. Si, au contraire, les autorités israéliennes jugeaient inacceptables les mesures préconisées par la Première Commission, nous pourrions nous trouver dans l'obligation de procéder à un nouvel examen de la question. Si, pour une raison ou pour une autre, la Première Commission se trouvait dans l'impossibilité de prendre une décision, ce qui est peu probable, et si, de son côté, le Conseil était toujours désireux de se prononcer sur la question de l'admission d'Israël, nous devrions néanmoins tenir compte de cette situation particulière.

Par conséquent, tout en acceptant que le Comité d'admission des nouveaux Membres soit saisi de la question, j'exprime l'espoir que ce Comité, en commençant ses travaux, tiendra dûment compte de ces considérations et des débats sur la question palestinienne qui se poursuivent à la Première Commission et qui auront lieu finalement à l'Assemblée générale elle-même.

The PRESIDENT (*translated from French*): Does anyone wish to speak?

In the absence of any counter-proposal, Israel's application for admission will be referred to the Committee on the Admission of New Members.

The Council will take the examination of this matter again when it has the Committee's report before it.

The meeting rose at 6.15 p.m.

Le PRÉSIDENT: Personne ne demande la parole?

En l'absence de contre-proposition, la demande d'admission d'Israël sera renvoyée au Comité d'admission des nouveaux Membres.

Le Conseil reprendra l'examen de cette affaire lorsqu'il sera saisi du rapport de ce Comité.

La séance est levée à 18 h. 15.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA— TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munsgaard
Nørregade 6
KJOBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V°

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

NEW ZEALAND— NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA— UNION SUD-AFICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM— ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA— ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YOUGOSLAVIE

Drzavno Produzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD